maultot
-FRC.3 25523

L'INDÉPENDANCE
DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE
DÉFENDUE
CONTRE UN ÉCRIT INTITULÉ:

Préſervatif contre le ſchiſme, ou queſtions relatives au Décret du 27 Novembre 1790.

L'Auteur de cet écrit joue, en quelque ſorte, le rôle d'avocat général. Les brochures ſans nombre publiées pour & contre la conſtitution civile du clergé, ſont également l'objet de ſa critique. Celles qui l'attaquent, lui déplaiſent, parce qu'elles tendent à décrier l'Aſſemblée. Il n'en approuve pas tous & chacun les décrets en particulier: il veut cependant qu'on jure de les maintenir de tout ſon pouvoir. Il eſt mécontent d'une autre part, de ce que dans les ouvrages favorables à l'Aſſemblée & au ſerment, on a poſé des principes contraires à la religion, qu'il fait profeſſion de reſpecter. Il entreprend de ſéparer l'or avec l'alliage. Il écartera tout ce qu'il y a de faux dans les écrits de part & d'autre. Il ramenera ſes lecteurs au point précis auquel ſeul ſe trouve le vrai.

Dans cette vue, il diviſe ſon ouvrage en

THEOLOGICAL LIBRARY

ſix articles, où il examine autant de queſtions.

1°. Quelle eſt la fin pour laquelle l'égliſe eſt établie, & quels ſont les pouvoirs qui lui ont été donnés par ſon fondateur?

2°. L'égliſe eſt-elle totalement indépendante de l'Etat dans l'exercice de tous les pouvoirs qui lui appartiennent?

L'Auteur ſoutient la négative. Il n'accorde l'indépendance à l'égliſe, que dans ce qui concerne la foi, & l'eſſence de la religion.

3°. La conſtitution civile du clergé ſuppoſe-t-elle un tranſport de juriſdiction qui ne puiſſe s'opérer que par les miniſtres de l'égliſe?

4°. Si elle n'appartient qu'à la légiſlation canonique, juſqu'à quel point les fideles ont-ils droit d'y prendre part? L'État peut-il y intervenir? A-t-il des titres pour prononcer? le concours du Pape y eſt-il néceſſaire?

5°. Le ſerment ſuppoſe-t-il une adhéſion par laquelle on approuve toutes les parties de la conſtitution?

6°. Les fonctionnaires publics qui ſuccéderont à ceux qui n'ont pas fait le ſerment, peuvent-ils être regardés comme des intrus & de faux paſteurs?

Il eſt évident que les quatre dernieres queſtions, ou trois au moins, ne ſont que les dé-

pendances de deux premieres. Les réſolutions de l'Auteur ſont fondées uniquement ſur ce qu'il a décidé d'abord, que l'égliſe n'étoit point indépendante du pouvoir civil ; ou qu'elle ne l'étoit, que ſur ce qui appartient à la foi, ou à l'eſſence de la religion. En détruiſant ce que l'Auteur a dit ſur ce point ; en faiſant voir qu'il a poſé des maximes fauſſes & dangereuſes, on renverſe l'ouvrage entier. C'eſt ce qui m'engage à diſcuter ſeulement les deux premiers articles. Par-là peut-être épargnerai-je quelque peine à ceux qui entreprendront l'examen de l'ouvrage entier.

EXAMEN DE L'ARTICLE PREMIER.

De l'étendue des pouvoirs qui appartiennent à l'Egliſe.

L'Auteur les voit tous dans un texte de l'abbé Fleury, inſtitut. au droit eccléſiaſtique, part. 3, ch. 1.

» L'égliſe, dit ce judicieux Auteur, a par » elle-même droit de décider toutes les queſ- » tions de doctrine, ſoit ſur la foi, ſoit ſur les » mœurs : elle a droit d'établir des canons & » des regles de diſcipline pour ſa conduite in- » térieure, d'en diſpenſer en quelques occaſions

» particulieres, & de les abroger quand le bien » de la religion le demande. Elle a droit d'é- » tablir des paſteurs & des miniſtres pour con- » tinuer l'œuvre de Dieu juſqu'à la fin des » ſiecles, & pour exercer toute cette juriſdic- » tion, & elle peut les deſtituer s'il eſt néceſ- » ſaire. Elle a droit de corriger tous ſes enfans, » leur impoſant des pénitences ſalutaires, ſoit » pour les péchés ſecrets qu'ils confeſſent, ſoit » pour les péchés publics dont ils ſont con- » vaincus. Enfin l'égliſe a droit de retrancher » de ſon corps les membres corrompus, c'eſt-à- » dire, les pécheurs incorrigibles qui pourroient » corrompre les autres. Voilà les droits eſſentiels » à l'égliſe dont elle a joui ſous les empereurs » païens, & qui ne peuvent lui être ôtés par » aucune puiſſance humaine; quoique l'on puiſſe » quelquefois par voie de fait & par force ma- » jeure en empêcher l'exercice.

Il y a dans ce texte une expreſſion très-inexacte échappée à l'abbé Fleury, il donne à l'égliſe le droit d'établir des canons & des regles de diſcipline pour ſa conduite intérieure. On a bâti ſur ce ſeul mot une diſtinction de diſcipline intérieure & de diſcipline extérieure. On veut réſerver la premiere à l'égliſe. On livre la ſeconde à la diſcrétion des Souverains temporels,

C'eſt ce qu'a fait M. de Caſtillon, avocat général au parlement d'Aix, dans un réquiſitoire dont il ſera parlé dans la ſuite. C'eſt ce qu'ont fait tous les défenſeurs de la conſtitution civile du clergé.

Cette diſtinction n'a pas ſeulement l'apparence de fondement; elle ſoumet au gouvernement civil la diſcipline entiere : car tout y eſt extérieur. Tout gît en actions, en démarches qui ſe font au-dehors, & qui frappent les ſens. La ſeule choſe intérieure & ſecrete eſt peut-être l'adminiſtration du ſacrement de pénitence. Tout le ſurplus eſt patent & manifeſte. C'eſt parler peu correctement, que de reſtreindre le droit de l'égliſe à des réglemens qu'elle publie pour ſa conduite intérieure. Elle dreſſe des canons & des réglemens pour établir toute ſa police ſans exception.

C'eſt-là le ſeul endroit où Fleury ait ainſi reſſerré le droit de l'égliſe, dont il a eu occaſion de parler pluſieurs fois. Dans ſon ſeptieme diſcours, n°. 1, il expoſe la juriſdiction eſſentielle à l'égliſe : après avoir placé à la tête le droit de régler la doctrine & les mœurs, il ajoute :

» Une autre partie de la juriſdiction eccléſiaſti-
» que qu'il falloit peut-être placer la premiere,

» c'eſt le droit de faire des loix & des réglemens,
» droit eſſentiel à toute ſociété. Ainſi les apôtres
» en fondant les égliſes leur donnerent des
» regles de diſcipline, qui furent long-temps
» conſervées par la ſimple tradition, & enſuite
» écrites ſous le nom de canons des apôtres &
» de conſtitutions apoſtoliques. Les conciles
» qui ſe tenoient fréquemment faiſoient auſſi de
» temps en temps quelques réglemens ; & c'eſt
» ce que nous appellons les canons, du mot
» grec, qui ſignifie regle.

Fleury s'eſt encore expliqué de la même maniere en pluſieurs autres endroits. Il s'eſt bien gardé d'y réduire le droit de l'égliſe à la ſeule diſcipline intérieure. C'eſt une expreſſion incorrecte qu'il faut oublier au lieu de s'en prévaloir.

On peut encore faire un autre reproche au texte de Fleury, cité par l'Auteur, s'il ne renferme rien de faux ; il ne contient pas toutes vérités. Fleury auroit dû dire, non-ſeulement que ces droits appartiennent à l'égliſe, mais qu'ils n'appartiennent qu'à elle ; & que le Souverain temporel ne les partage pas. Non-ſeulement elle a droit de faire des canons & des réglemens pour ſa diſcipline, d'en diſpenſer & de les abroger ; mais elle a ſeule ce droit : le Souverain ne peut, ni publier des canons & des

regles de discipline, ni en dispenser, ni les abroger. Elle peut corriger ses enfans, & prononcer contre eux des peines spirituelles, & elle le peut seule. Il n'est pas au pouvoir du Souverain d'infliger des châtimens de ce genre.

Fleury enseigne, il est vrai, qu'aucune puissance humaine ne peut enlever à l'église ces prérogatives. Mais sans en venir-là, elle pourroit prétendre y concourir; dresser des canons sur des matieres ecclésiastiques; les modifier, en accorder dispense, sans contester à l'église le droit de condamner à des peines spirituelles, le Souverain pourroit le réclamer pour lui-même. C'est donc exposer imparfaitement les pouvoirs essentiels à l'église, que de ne les lui pas accorder exclusivement à toute autre puissance.

L'auteur paroît approuver quelques jurisconsultes, qui refusent à l'église une juridiction proprement dite, parce qu'elle n'a point de coaction extérieure. Il cite la loi F au Digeste, *de officio ejus cui mandata est jurisdictio*, où il est dit, *jurisdictio sine modicâ concitione nulla est.* Cette loi est fort mal appliquée. Les Romains attachoient une idée particuliere au mot *jurisdictio*, qu'ils distinguoient de ce qu'on appeloit chez eux *imperium*. Ils seroient de mauvais guides sur le point dont il s'agit.

Juriſdictio, vient de *jus dicere*. Tout homme qui a droit de prononcer une ſentence, a une juriſdiction véritable. Or, on ne peut méconnoître ce droit dans les paſteurs : il eſt énoncé formellement dans ſaint Paul écrivant à Timothée, Ep. 1, ch. 5, v. 19. Le plus ou le moins de facilité pour l'exécution de la ſentence, n'altere point la juriſdiction en elle-même. Ceux qui ont droit de juger, ont certainement une juriſdiction, & les paſteurs ont conſtamment le droit de nous juger.

Il eſt vrai que leur jugement ne produira tout ſon effet, que ſur ceux qui reſpectent leur autorité. Mais la plus grande vénération pour eux, ne leur donneroit pas droit de porter des jugemens, s'ils ne le trouvoient pas en eux-mêmes, ils ne ſeroient pas moins accuſés d'incompétence ; lors même qu'on ne veut pas ſe ſoumettre à ce qu'ils ont décidé, on ne leur reproche pas ce défaut. Un chrétien indocile mépriſe l'ordonnanc de ſon évêque, & ne dit pas qu'il n'ait pas e droit de le juger. Il ne manqueroit pas de pr poſer ce moyen, contre celui auquel il pourr conteſter la qualité de juge. Il n'y a donc cune contradiction entre une juriſdiction très- ritable, & le défaut de force publique extérie.

L'auteur paroît n'être pas inſtruit d'une ſ-

pute qui s'eſt élevée en 1731, ſur ce mot de juriſdiction. M. de Vintimille, Archevêque de Paris, publia alors une ordonnance en forme d'inſtruction paſtorale, portant condamnation d'un mémoire pour le ſieur Samſon, curé d'Olivet, & autres eccléſiaſtiques appellans comme d'abus, en date du 10 Janvier 1731. M. Gilbert de Voiſins, avocat général au parlement de Paris, lui dénonçant cette piece, reproche au prélat d'avoir menacé de cenſures, ceux qui enſeignent que l'égliſe n'a point de juriſdiction extérieure & proprement dite. Par arrêt rendu le 5 mars 1731, le procureur-général fut reçu appelant comme d'abus de l'ordonnance.

M. de Vintimille préſenta un mémoire au Roi contre cet arrêt. Il y prouve très-longuement que l'autorité de l'égliſe a toujours eu & qu'elle doit avoir le titre de juriſdiction véritable, parce qu'elle en a tous les caracteres eſſentiels. Le Prélat puiſe ſes preuves non-ſeulement dans les SS. Peres & les auteurs eccléſiaſtiques ; mais dans le code Théodoſien, dans le code & les novelles de Juſtinien, dans les ordonnances du Royaume, dans les magiſtrats, les canoniſtes, les juriſconſultes.

Par arrêt du 30 juillet 1731, le Roi évoqua à ſa perſonne l'appel comme d'abus de l'ordon-

nance, & permit cependant de la diſtribuer.

Le fond de l'appel n'a jamais été jugé. Il paroît que depuis, les perſonnes les plus inſtruites, les plus zélées pour l'autorité temporelle, n'ont pas fait difficulté d'accorder à l'égliſe une juriſdiction véritable.

L'Auteur convient lui-même que c'eſt une diſpute de mots peu importante. Il emploîra ſans difficulté ce terme de juriſdiction, pour exprimer le pouvoir de l'égliſe; il ſeroit inutile d'inſiſter ſur ce point.

Il enſeigne, p. 6, que *la compétence de l'égliſe ſe meſure, non par la force qu'elle peut employer pour aſſurer l'exécution de ſes loix, mais par l'étendue des objets qu'elle embraſſe.* La foi, les mœurs, la diſcipline, ſont également de ſon reſſort; elle a le même droit de décréter des réglemens de diſcipline, que de déclarer des articles de foi; la ſeule différence, c'eſt que la foi eſt immuable, & que la diſcipline ne l'eſt pas dans toutes ſes parties; que la foi propoſe un objet à croire, & la diſcipline une pratique à obſerver; que la foi demande une adhéſion d'eſprit & de cœur, & la diſcipline une obéiſſance qui ne ſe rapporte qu'à l'exécution.

Cela n'eſt pas parfaitement exact. La foi ne nous oblige pas ſeulement à une adhéſion d'eſ-

prit & de cœur, mais auſſi à une profeſſion extérieure. Il eſt vrai que la diſcipline n'eſt pas immuable ; mais il n'appartient qu'à l'égliſe de la changer. Elle eſt immuable vis-à-vis du gouvernement civil, qui ne peut y faire aucune innovation.

Il y a, dit l'Auteur, p. 7, deux objets bien diſtincts de la compétence de l'égliſe, elle a le droit de déclarer la foi, & de ſtatuer ſur la diſcipline ; ce double pouvoir lui appartient par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, & on ne peut nier l'un ou l'autre ſans tomber dans une erreur contre la foi.

L'Auteur s'éleve contre M. Treilhard, qui, dans ſon opinion du 31 mai 1790, parle ainſi : *Pour décider ſi une queſtion eſt du reſſort de l'égliſe, ou du Souverain, il faut examiner, s'il s'agit purement & uniquement de foi & de doctrine ; toute queſtion qui n'intéreſſe pas directement, immédiatement & uniquement, la foi & la doctrine, eſt néceſſairement ſoumiſe à l'autorité temporelle, & c'eſt à elle ſeule qu'il appartient de la décider.*

L'Auteur taxe cette aſſertion d'héréſie formelle, que tout catholique doit rejetter avec exécration. M. Treilhard appuie ſon aſſertion ſur un dilême. « Un État, dit-il, peut admettre ou

» ne pas admettre une religion, il peut à plus
» forte raiſon déclarer qu'il ne veut pas de tels ou
» tels établiſſemens particuliers, ſans leſquels la
» religion ſubſiſte encore ; il peut à plus forte
» raiſon déclarer qu'il veut que ces établiſſemens
» ſubſiſtent dans tel ou tel lieu ; il peut à plus
» forte raiſon déclarer qu'il veut que ces établiſ-
» ſemens ſoient adminiſtrés de telle ou telle ma-
» niere, rien n'eſt plus étranger au dogme &
» à la foi, rien n'eſt par conſéquent plus indif-
» férent à la religion ».

L'Auteur fait ſentir le vice de ce raiſonnement. Dire que l'Etat peut rejetter une religion qu'il croit vraie, c'eſt une impiété. Dire qu'il peut ne la pas mettre au rang des établiſſemens publics qu'il protege, c'eſt ne rien dire, on ne peut tirer delà aucune conſéquence. Car en mettant la religion au rang des établiſſemens publics protégés, l'État n'acquiert d'autre droit que celui d'aſſurer à cette religion ce qui lui appartient. Il faut donc toujours examiner ce qui lui appartient réellement.

Je crois qu'on pourroit combattre autrement ce raiſonnement de M. Treilhard. L'État, dit-il, peut admettre ou ne pas admettre une religion. Cela ſignifie qu'il peut ou en permettre, ou en interdire la profeſſion publique. Or il doit

permettre & ordonner même l'exercice public de la religion qu'il croit vraie. Il peut & doit interdire la profeſſion & l'exercice extérieur de la religion qu'il croit fauſſe. Il ſembleroit, à entendre M. Treilhard, que l'Etat a ſur l'introduction d'une religion, la même liberté que celle d'un corps politique, qui demande à être admis dans la ſociété générale de l'État. Le Prince peut avoir à cet égard le libre uſage de ſa volonté, encore doit-il admettre le corps qui ſe préſente, s'il y a lieu d'eſpérer qu'il ſera de quelque utilité. Il n'y a pas lieu à une pareille diſcuſſion ſur l'article de la religion. Il eſt pour le Souverain d'un devoir étroit, de permettre & d'ordonner même l'exercice public de la religion qu'il croit avec raiſon la véritable, & d'interdire tout exercice public de celle qu'il juge fauſſe. Il y va dans l'un & l'autre cas de ſon ſalut éternel, & de celui de ſes peuples.

Il n'y a lieu à délibération, que pour examiner les preuves de la vérité & de la fauſſeté de la religion. La conviction une fois acquiſe ſur ce point, il n'y a plus à balancer. Il faut recevoir l'une, & rejetter l'autre ; à moins qu'on ne veuille permettre l'héſitation entre le vrai & le faux, entre Dieu & le diable. Lors donc que M. Treilhard avance que l'État peut admettre ou

ne pas admettre une religion, il ſoutient une propoſition abſolument fauſſe & très-peu religieuſe. On offenſe les oreilles pieuſes, en diſant que l'État ne doit pas plus à la religion catholique qu'au paganiſme ; & qu'il peut être indifférent entre Jeſus-Chriſt & Jupiter.

Il n'y a qu'une ſeule religion vraie, toutes les autres ſont néceſſairement fauſſes. Il n'y en a donc qu'une, qu'on puiſſe & qu'on doive admettre, en banniſſant toutes les autres. Il n'eſt donc pas vrai que l'État puiſſe admettre ou ne pas admettre toute ſorte de religion. Il eſt obligé à l'admiſſion d'une ſeule, & au rejet de toutes les autres.

On diroit vainement que l'État feroit une injuſtice en s'oppoſant à la ſeule religion véritable ; qu'il abuſeroit de ſon autorité, & qu'il n'en a pas moins le pouvoir phyſique de recevoir ou de refuſer une certaine religion.

Et depuis quand donc eſt-il permis de fonder des regles ſur l'abus & l'injuſtice ? Perſonne n'a droit de mal faire ; & l'abus de la puiſſance ne ſervira jamais à en régler l'étendue. Tous les Princes ont le pouvoir phyſique de punir des innocens, de piller arbitrairement leurs ſujets. Tirera-t-on jamais d'une telle pratique un droit réel ? Il en eſt de même de la liberté qu'on leur

donne ſur le choix de la religion. Ils peuvent, dit-on, préférer l'une à l'autre. Non, ils ne le peuvent pas ; ils ſont forcés, par leur intérêt & celui des peuples, à recevoir la religion véritable.

En ſe permettant de raiſonner ainſi, on paroît perſuadé, que c'eſt un grand avantage pour les miniſtres d'une religion, de la faire recevoir dans un royaume, & que tout le profit eſt de leur côté. Il eſt au contraire, principalement pour le Souverain & ſes ſujets qui ne peuvent arriver au ciel, que par la profeſſion publique de la religion ſeule véritable. On peut, dit-on, l'admettre ou ne la pas admettre, c'eſt dire qu'on peut ſe donner ou ſe refuſer des moyens de ſalut. N'eſt-ce pas un beau droit, un droit bien certain & bien légitime, que celui qui a pour bâſe, la liberté acquiſe à tous les hommes de ſe perdre pour l'éternité?

M. Camus eſt traité p. 13, avec un peu plus d'indulgence que M. Treilhard. Voici ſes principes dans ſon opinion du mois de Mai 1790. « La Nation françoiſe, y dit-il, fait aujourd'hui ſa conſtitution, elle eſt aſſemblée en convention nationale, elle ſe rendroit coupable » d'un crime horrible, ſi, connoiſſant, ainſi » qu'elle a le bonheur de le connoître, la vé-

» rité & la ſainteté de la religion catholique ;
» elle la rejettoit, elle tomberoit dans une ab-
» ſurdité inſenſée, ſi admettant la religion ca-
» tholique, elle ne vouloit pas admettre des évê-
» ques & des prêtres, miniſtres eſſentiels de ſa
» foi & de ſon culte ; mais pourquoi ne ſeroit-
» elle pas fondée à dire aux chefs de cette reli-
» gion ; il vous faut des villes épiſcopales, nous
» vous en donnerons quatre-vingt-trois, & nous
» ne croyons pas bon pour l'ordre civil & po-
» litique qu'il y en a davantage ? Cette con-
» dition impoſſible à rejetter au moment où une
» convention nationale admettoit la religion
» catholique, nous paroît également impoſſible
» à rejeter au moment où une convention na-
» tionale conſerve, comme elle le doit, la reli-
» gion de nos peres, la religion véritable.

L'auteur réduit ainſi ce raiſonnement : « comme
» une nation peut limiter le nombre des évêchés
» au moment où elle admet la religion catho-
» lique, elle peut le diminuer au moment où
» n'uſant pas du pouvoir malheureux qu'elle a
» de la rejetter, elle conſent à la conſerver.

L'auteur remarque d'abord, (p. 14) qu'on ne trouve, dans l'opinion de M. Camus, ni l'héréſie, ni l'abſurde galimathias de M. Treilhard. Il trouve même dans le raiſonnement de M. Camus

Camus quelque chose de plausible. C'est porter loin la politesse.

Voici en quoi l'auteur critique l'argument de M. Camus. « Il paroît ne présenter le droit de » l'autorité civile que comme celui d'une puis- » sance qui propose des conditions à une autre. » Or, proposer des conditions à l'église, n'est » pas méconnoître sa compétence, ni se l'attri- » buer, c'est y rendre hommage en même temps » qu'on veut lui présenter des motifs puissans » d'adopter les arrangemens qu'on croit néces- » saires. Si les conditions ne sont pas acceptées, » on pourra prouver que la résistance des chefs » de l'église n'a pas été fondée, mais il ne s'en- » suivra pas que la chose puisse avoir lieu mal- » gré cette résistance. Le raisonnement de M. » Camus ne prouve donc que le tort des évê- » ques, & il ne prouve pas le droit de l'Etat. » Ceux qui en ont voulu conclure que l'érec- » tion ou la suppression des évêchés étoit un » droit de l'autorité civile, se sont fondés sur » une évidente pétition de principe : savoir qu'au » moment où une nation admet la religion ca- » tholique, elle a le droit de limiter le nombre » des évêchés. Embrasser la religion catholique, » c'est en reconnoître la vérité, & consentir à » la recevoir avec tous ses droits. Si l'établisse-

» ment des évêchés eſt de ce nombre, la puiſ-
» ſance temporelle ne peut ſe l'approprier que
» par uſurpation, & en mettant cette condition
» à la religion catholique, elle abuſe de ſa force,
» aux dépens de ſa foi. Si au contraire ce droit
» ne fait pas partie des droits de l'égliſe, la
» nation n'exerce que les ſiens, en circonſcri-
» vant à ſon gré les diocèſes, & déterminant
» le nombre des évêques. Il reſte donc à exa-
» miner ſi c'eſt à l'égliſe ou à l'Etat qu'il appar-
» tient de régler cet objet de diſcipline : ſans
» que le raiſonnement de M. Camus puiſſe ſer-
» vir à la déciſion de cette queſtion, elle reſte
» toute entiere, & il faut la réſoudre par d'au-
» tres principes ».

Il eſt très-vrai que M. Camus n'a pas donné dans les mêmes excès que M. Treilhard. La raiſon eſt ſimple. Il a parlé d'une matiere qu'il entend; au lieu que la religion & la diſcipline eccléſiaſtique ſont un pays étranger pour M. Treilhard. En diſſéquant néanmoins le raiſonnement de M. Camus, on le trouve repréhenſible à tous égards.

Selon lui la nation ſe rendroit coupable d'un crime horrible, ſi connoiſſant, ainſi qu'elle a le bonheur de le connoître, la vérité & la ſainteté de la religion catholique, elle la rejettoit. Il

prétend cependant qu'elle a droit de le faire. Perſonne n'a droit de commettre un crime horrible. On en a le pouvoir & non le droit.

Selon M. Camus, la nation tomberoit dans une abſurdité inſenſée, ſi en admettant la religion catholique, elle ne vouloit pas admettre des évêques & des prêtres, miniſtres eſſentiels de ſa foi & de ſon culte, mais pourquoi ne ſeroit-elle pas fondée à dire aux chefs de cette religion; il vous faut des villes épiſcopales, nous vous en donnerons quatre-vingt-trois, & nous ne croyons pas bon pour l'ordre civil & politique qu'il y en ait davantage.

La ſeconde abſurdité n'eſt pas moins inſenſée que la premiere. Car il n'appartient point à la puiſſance temporelle, de déſigner le lieu de la fixation du ſiége des évêchés, ni d'en régler le nombre. Tout cela eſt relatif au gouvernement des ames, & tend directement & uniquement au ſalut éternel : rien n'eſt donc moins du reſſort de la puiſſance temporelle.

Cette condition, continue M. Camus, impoſſible à rejetter au moment où une convention nationale admettroit la religion catholique nous paroît également impoſſible à rejetter au moment où une convention nationale conſerve

comme elle le doit la religion de nos peres, la religion veritable.

Si ce propos n'eſt pas hérétique, il renferme au moins une politique bien peu religieuſe. On croiroit que c'eſt une grace qu'on fait à la religion, ſoit en la recevant, ſoit en la conſervant. L'égliſe eſt trop heureuſe, qu'on daigne l'admettre dans un royaume, quelque condition qu'on lui impoſe. Les refuſe-t-elle, elle s'expoſe à être juſtement ou refuſée ou chaſſée. Eſt-ce-là le langage de la foi? Elle nous fait ſentir que dans l'admiſſion ou la conſervation de la religion catholique, tout l'avantage eſt pour le royaume; & que ce ſeroit pour lui le plus grand de tous les malheurs, que de ſortir du ſein de l'égliſe.

Que l'empereur de la Chine offre aujourd'hui d'admettre la religion catholique dans ſes Etats, à la charge qu'elle n'aura qu'un certain nombre d'évêques; un zele prudent pourra engager à ſe ſoumettre à cette ſervitude. Ce ſera toujours une vaſte contrée acquiſe à Jeſus-Chriſt. Malgré la gêne impoſée à l'exercice de la religion, on ne laiſſera pas de conduire pluſieurs ames au ciel. Le motif déterminant eſt d'ailleurs, que la religion s'affermiſſant, on fera ſentir au prince l'injuſtice de la condition qu'il a preſcrite, & on obtiendra de lui la liberté de multiplier les évê-

chés à proportion du besoin des fideles. On n'acceptera jamais cette condition injuste, par hommage à l'autorité légitime du Souverain, mais comme un petit mal, abondamment compensé par un grand bien. Dire avec M. Camus, que la nation peut admettre ou ne pas admettre la religion catholique, c'est une assertion peu analogue aux sentimens religieux qu'il annonçoit autrefois. Dire avec lui qu'une nation peut admettre la religion catholique, à condition qu'elle n'y aura qu'un certain nombre d'évêchés; c'est une proposition évidemment fausse. On doit ou la rejetter totalement, ou la recevoir telle qu'elle est, & avec tous ses droits. L'auteur en convient lui-même. Conclure enfin avec M. Camus, de ce que la nation peut fixer le nombre des évêchés, en embrassant la religion catholique, qu'elle peut faire la même chose en la conservant, c'est une absurdité inexcusable dans un homme sensé.

L'auteur prétend qu'on a reproché avec amertume à M. Camus, d'avoir avancé que la nation avoit le malheureux pouvoir de rejetter la véritable religion. « Il est clair, dit-il, que ce pouvoir » n'est autre chose que celui d'apostasier; en » l'attribuant à une nation on ne se rend pas » assurément complice d'un crime qu'on pré-

» ſente comme poſſible, on ne fait qu'énoncer
» une verité inutile, & dont on ne peut rien
» conclure; car de ce qu'une nation peut apoſ-
» taſier par un crime, il ne s'enſuit pas qu'elle
» puiſſe ſupprimer des évêchés par un droit lé-
» gitime. M. Camus ne veut pas ſans doute
» nous dire que le pouvoir d'une nation rela-
» tivement à la diſcipline extérieure des terri-
» toires eſt du même genre que celui qu'elle a
» de rejetter la véritable religion. Ce ſeroit
» prouver le contraire de ce qu'il veut établir,
» & donner lieu de conclure qu'elle n'a pas
» plus de droit de ſupprimer des évêchés que
» de rejetter la religion catholique ».

Ce n'eſt-là qu'une très-mauvaiſe apologie. Il eſt vrai que rejetter la religion catholique après l'avoir recue, c'eſt apoſtaſier. Refuſer de la recevoir lorſqu'elle ſe préſente, ce n'eſt pas apoſtaſie; c'eſt injuſtice, folie, impiété. M. Camus a dit en termes exprès, que la nation avoit droit de ne pas admettre dans ſon ſein la religion catholique. Il a dit d'une maniere peut-être moins claire que la nation avoit droit de la chaſſer : car ſi elle n'avoit pas ce droit, elle ne pourroit pas lui impoſer des conditions en la conſervant : il a donc dit que la nation avoit droit d'apoſtaſier.

Il ne s'agit pas de ſavoir ce qu'il en a conclu, ni s'il en a tiré des conſéquences vraies ou fauſſes. Il s'agit de ſavoir s'il l'a dit. Or c'eſt ce qu'il eſt impoſſible de nier. L'auteur prétend qu'il y a de l'amertume à lui en faire reproche. Il ne veut pas ſervir la paſſion des nombreux ennemis que la ſévere intégrité de M. Camus lui a faits. Il eſt loin de s'enrôler dans une milice irritée & par conſéquent injuſte. *Quorum cauſas procul habeo.* L'égliſe n'a pas la plus légere plainte à faire de M. Camu : l'auteur veut faire cauſe commune avec lui : il en eſt bien le maître.

Il commence (p. 17) à poſer des principes. « Dans un empire catholique, dit-il, il y a » néceſſairement deux ſociétés compoſées des » mêmes individus; l'une eſt l'égliſe, l'autre » eſt l'Etat. Chacune d'elles a une fin qui lui » eſt propre & qui la caractériſe; elles ont un » pouvoir diſtinct qui eſt relatif à cette fin. » L'État a pour but d'aſſurer la félicité publi- » que dans cette vie, & l'égliſe de conduire » au bonheur dans l'autre. L'Etat a tous les » pouvoirs qui ſont néceſſaires à la fin pour » laquelle il exiſte, il en eſt de même de l'é- » gliſe. Les pouvoirs du premier ſont des pou- » voirs temporels, parce qu'il n'eſt qu'une puiſ-

» ſance temporelle, ceux de l'égliſe ſont des » pouvoirs ſpirituels, parce que ſon objet eſt » le ſalut des ames. Tous les réglemens dont » la fin directe eſt de procurer ce ſalut, appar- » tiennent au pouvoir ſpirituel, ſoit que ces » réglemens ſoient néceſſaires ou ſimplement » utiles, ſoit que l'exécution s'opere par des » actes privés & inviſibles, ſoit qu'elle ne puiſſe » avoir lieu que par des actes publics. Tous les » réglemens au contraire, dont la fin directe » eſt le bonheur de cette vie, appartiennent à » la puiſſance temporelle. Les premiers ſont des » canons, les ſeconds ſont des loix. On ne » peut pas plus ôter à l'égliſe le droit de faire » des canons, qu'à l'Etat celui de faire des » loix. Il y a donc dans un Etat catholique » deux puiſſances diſtinctes, puiſqu'il y a deux » ſortes de pouvoirs d'un ordre différent, & » deux ſociétés, dont chacune eſt dépoſitaire » des pouvoirs relatifs à la fin de ſon inſti- » tution ».

Voilà des dogmes très-exacts, & très-clairement expoſés. Il ſeroit bien étonnant ſans doute que la puiſſance ſpirituelle, étant ſi éloignée de la temporelle par ſon objet & ſa fin, elles ne fuſſent pas indépendantes l'une de l'autre, & que la ſpirituelle fût ſoumiſe à la tempo-

relle. On entendra cependant l'auteur combattre dans l'article ſuivant, l'indépendance de l'égliſe.

« Ces deux ſociétés, continue-t-il, coéxiſ-
» tantes dans le même lieu, ont réciproque-
» ment intérêt chacune à l'adminiſtration de
» l'autre. L'égliſe a intérêt que l'Etat ſoit bien
» gouverné; & l'Etat que l'égliſe ſoit floriſſante».

Cela eſt vrai encore, & ne conclut rien, contre l'indépendance de l'égliſe. Toutes les ſociétés particulieres, placées dans la ſociété générale, ſont intéreſſées à bien vivre enſemble, & ſont néanmoins placées ſur la même ligne. Tous les membres d'une même famille, d'une même compagnie, ſont intéreſſés à la paix réciproque, & ſont néanmoins indépendans les uns des autres. Il en eſt de même des ſouverainetés contiguës, dont le bonheur réciproque conſiſte dans l'union & la concorde; & qui néanmoins ne ſe doivent rien l'une à l'autre.

L'auteur ajoute « qu'il n'examine pas encore
» ſi ces deux ſociétés ſont & peuvent être en-
» tiérement indépendantes, & ſi l'égliſe peut
» toujours exercer tous les pouvoirs qui dérivent
» de ſa conſtitution, ſans que l'autorité civile
» ait le droit d'y mettre directement obſtacle».

On voit par cette ſeule phraſe que l'auteur

a une fauſſe idée de l'indépendance de l'égliſe. De ce que la puiſſance civile s'oppoſera à l'exécution de quelque canon, il ſuit non que l'égliſe ſoit dépendante, mais que ce gouvernement civil a droit de réſiſter à tout ce qui peut lui nuire. Mais il ne faut pas prévenir ce qui ſera traité dans l'article ſuivant. L'auteur veut bien ſuppoſer l'égliſe indépendante ; & dans cette ſuppoſition qu'il ſe réſerve de combattre, il continue ainſi l'expoſition de ſes principes.

« Toutes les inſtitutions qui ſe rapportent » directement & uniquement au ſalut des ames, » ſont du reſſort de l'égliſe ſeule, & ſi l'Etat » y intervient pour en empêcher l'exécution, ce » ne peut jamais être en vertu d'une compé- » tence directe qu'il ait, en ce qui regarde la » diſcipline de l'égliſe, ou les établiſſemens » qui ont pour fin le ſalut des ames. Dans l'hypo- » thèſe d'une indépendance abſolue, l'égliſe ne » peut pas reconnoître des bornes à l'exercice des » pouvoirs qui lui appartiennent. D'un autre » côté l'Etat a droit à tout ce qui eſt néceſ- » ſaire à ſa conſervation ; il peut donc empê- » cher l'exécution des loix de diſcipline, qu'il » juge préjudiciables à l'ordre public, ſans mé- » connoître le pouvoir de l'égliſe, & ſans ſe » l'attribuer : il n'exerce que le ſien, en oppo-

» ſant le veto à tout ce qui lui paroît contraire au bon ordre.

Ici les idées de l'auteur commencent à ſe brouiller. L'Etat n'a aucune compétence, ni directe, ni indirecte, ſur tout ce qui tend directement & uniquement au ſalut. L'indépendance abſolue de l'égliſe n'eſt point une hypothèſe, mais une verité certaine. Elle ne reconnoît aucune borne à l'exercice du pouvoir qui lui appartient. Il eſt vrai d'un autre côté, que l'Etat peut s'oppoſer à l'exécution des loix de diſcipline dont il craint du dommage. En cela il n'uſurpe point le pouvoir de l'égliſe. Il n'exerce aucun acte de ſupériorité ſur elle. Il uſe ſeulement, ou abuſe, de l'autorité qui lui eſt propre.

L'Etat empêchant l'exécution de quelque canon, l'auteur ſuppoſe qu'il naît un conflit de juriſdiction. L'expreſſion eſt peu correcte. Le conflit eſt une diſpute entre deux Juges ſur le droit de connoître d'une certaine conteſtation, & de la décider. Or dès qu'il s'agit d'une choſe qui tend directement & uniquement au ſalut, l'Etat n'a pas ſeulement de prétexte pour réclamer le jugement. Il empêche d'exécuter dans ſon territoire; ce n'eſt pas là un conflit de juriſdiction. Si la nation s'oppoſoit à l'exécution

en France d'une loi Eſpagnole, ce ne ſeroit pas un conflit de juriſdiction entre ces deux royaumes, mais une queſtion du droit public ou du droit des gens, & une querelle entre deux ſouverainetés voiſines.

Comment la faire ceſſer entre deux puiſſances qu'on ſuppoſe pleinement indépendantes ? Elles n'ont pas de juge commun, elle ne peuvent ſe mettre en paix que par un accord.

« La puiſſance temporelle, dit l'auteur, juge » de ſes intérêts & les ſtipule, elle demande des » réformes & les exige; non en vertu du droit » qu'elle s'attribue ſur une diſcipline qui a pour » objet le ſalut des ames, mais en vertu de celui » qu'elle a de ne ſouffrir que celle qui s'accorde » avec le bien de l'Etat. Si les réformes exi- » gées par l'Etat ſont telles que l'égliſe ne puiſ- » ſe les adopter ſans ſacrifier des choſes eſſen- » tielles à la religion, elle doit réſiſter, c'eſt » à-dire, ſouffrir & prier; car ce ſont-là les » ſeules armes qui lui aient été données contre » la puiſſance publique.

» Si les réformes au contraire ſont poſſibles: » ſi l'Etat n'exige que ce qu'elle pourroit faire » elle-même; ſi loin d'être nuiſible à la reli- » gion, elles peuvent lui devenir utiles, il » eſt certain qu'en ſe prêtant aux vues de l'Etat,

» qu'en en facilitant l'exécution, l'égliſe, loin
» de renoncer à ſes droits, en feroit le plus
» ſaint uſage : elle n'abdiqueroit en aucune ſorte
» l'indépendance que j'ai voulu lui ſuppoſer,
» & ſeroit toujours autoriſée à enviſager comme
» une conceſſion faite à l'Etat, l'exercice qu'il
» paroîtroit avoir fait des pouvoirs qui n'ap-
» partiennent qu'à elle ; quand elle ne conſi-
» déreroit cet accord que comme un de ces
» traités, qui ne ſont qu'une ſoumiſſion à la
» néceſſité, elle feroit un ſacrifice à la paix,
» ſans faire une plaie à la réligion ».

Il y a dans ce diſcours un excès de complaiſance pour la puiſſance civile. On le pardonneroit à des politiques, qui comptent pour peu le ſalut éternel ; qui préferent l'Etat à l'égliſe, & Céſar à Dieu. Dès qu'il ne s'agit pas d'une choſe eſſentielle à la religion, l'égliſe doit toujours céder. Elle doit toujours renoncer à ſon utilité même très-grande ; dès qu'il ne s'agit pas d'une choſe abſolument eſſentielle. Elle n'a dautre reſſource que de ſouffrir & de prier, c'eſt ſa ſeule défenſe. L'auteur lui enleve abſolument toutes les armes ſpirituelles, dont il eſt vrai que la prudence doit rendre l'uſage entrêmement rare. Il veut qu'elle dreſſe des canons, en ſe propoſant pour fin directe,

l'avantage de l'Etat. Il veut enfin que tous les caprices de la puiſſance civile forment des cas de néceſſité, auxquels l'égliſe eſt toujours obligée de ſe prêter.

On apperçoit aiſément à quoi tendent ces principes, & on ſent d'avance la fauſſe application qui en ſera faite dans la ſuite.

« Il ne ſuffiroit pas, dit toujours l'Auteur, » pour juſtifier la réſiſtance du clergé, d'établir » que les nouvelles loix, qui ſeroient propo- » ſées, ſont relatives à des objets qui appar- » tiennent à la compétence propre à l'égliſe ; » il faudroit prouver encore qu'elles ne ſont pas » ſuſceptibles d'être adoptées ».

Doctrine fauſſe : il ſuffit que le légiſlateur civil ait entrepris de publier des canons, & de prononcer ſur une matiere qui eſt de la compétence directe de l'égliſe, pour que ſes miniſtres doivent s'y oppoſer. Il ne leur eſt pas permis, d'abandonner l'autorité dont ils ſont dépoſitaires, & qui ne leur a été confiée que parce qu'elle étoit néceſſaire au ſalut des peuples. En adoptant de telles loix, ils tranſporteroient à la puiſſance civile, l'autorité qu'ils tiennent de Jeſus-Chriſt, ils ne pourroient le faire ſans crime.

» D'un autre côté, il ne ſuffiroit pas de

» prouver que l'égliſe doit ſe prêter aux arran-
» gemens qui conviennent à l'État, pour en
» conclure qu'il appartient à la puiſſance tem-
» porelle de régler la diſcipline de la puiſſance
» ſpirituelle ».

Il n'eſt pas vrai que l'égliſe doive ſe prêter à tous les arrangemens qui conviennent à l'État. Elle n'eſt pas plus occupée des beſoins de l'État dans la formation de ſes canons, que la nation n'eſt occupée des arrangemens qui conviennent à l'Eſpagne dans la rédaction de ſa conſtitution. On eſt impatienté d'entendre dire aux politiques que l'égliſe doit ſe prêter à tous les arrangemens qui plaiſent à l'État : pourquoi l'État ne voudra-t-il pas ſe prêter aux arrangemens qui plaiſent à l'égliſe ? C'eſt ce qu'on ne leur a jamais entendu dire, parce qu'ils ſont tout plongés dans les ſens, & s'intéreſſent beaucoup plus au corps qu'à l'ame. Il n'y a point de ſacrifice que l'égliſe ne doive à l'État. L'État ne lui en doit jamais aucun. Conteſteroient-ils donc, ces hommes de chair & de ſang, que l'égliſe ne ſoit infiniment au-deſſus de l'État par l'importance de ſa fin, & des biens qu'elle procure ? Cependant elle doit tout céder, & on ne lui cédera jamais rien. Elle eſt encore bien heureuſe, qu'on veuille la ſouffrir ſous toutes les conditions qu'on

lui imposera. Les uns, comme M. Treilhard, ne lui laissent absolument que la foi; tout le reste est à la discrétion du Souverain. D'autres, comme l'abbé Charrier de la Roche, lui laissent la foi les mœurs & la discipline des sacremens. D'autres, comme l'Auteur, conviennent que toute la discipline est de son ressort, qu'elle peut seule dresser des canons; mais elle est obligée de les rédiger suivant les besoins de l'État. Ce n'est pas la facilité plus ou moins grande du salut éternel, qu'elle doit avoir en vue. C'est l'avantage de plaire à celui qui porte le sceptre. De tels propos révoltent toutes les ames pieuses.

Après ce petit écart, l'Auteur revient (p. 21), à des maximes plus pures. « C'est, dit-il, uniquement dans la nature & la fin des deux » sociétés qu'il faut chercher les principes propres » à nous faire connoître l'étendue & les limites » de leur pouvoir. A l'église appartiennent tous » les réglemens qui ont pour fin d'établir le » royaume de Dieu dans les ames; & à l'État, » tous ceux qui ne se rapportent qu'à l'ordre » pour établir le repos de cette vie : *ut quietam* » *& tranquillam vitam agamus*; & dans l'hy» pothese d'une indépendance mutuelle & ab» solue, l'église a le droit exclusif de régler sa » discipline, comme l'État de faire ses loix ».

» C'est

» C'eſt faute d'avoir fixé avec préciſion les
» limites des deux puiſſances, en les conſidérant
» dans la fin qui leur eſt propre, & d'où dérive
» pour chacune une compétence relative à cette
» fin, qu'on a écrit avec tant de confuſion ſur
» cette matiere, ſoit pour aſſurer les droits de
» la puiſſance temporelle, ſoit pour défendre
» ceux de la puiſſance ſpirituelle, & que les
» uns ne laiſſant à l'égliſe que le droit de con-
» ſerver le dépôt de la foi & de la morale,
» donnent à l'État la diſpoſition de la diſci-
» pline; & les autres lui attribuant une com-
» pétence directe, à l'égard de toutes les inſti-
» tutions qui ont pour fin le ſalut des ames, ne
» veulent pas conſidérer que, même en ſuppoſant
» qu'elle eſt indépendante dans ſon reſſort,
» cette toute-puiſſance ne l'autoriſe pas à ſe
» roidir contre les obſtacles qu'elle rencontre;
» & que lorſqu'elle peut fléchir ſans prévariquer,
» la ſageſſe veut que le plus grand bien ſoit le
» but qui détermine ſes réſolutions, & que le
» ſalut du peuple ſoit la loi qui dirige ſa con-
» duite ».

L'Auteur tombe lui-même dans le défaut qu'il reproche aux autres écrivains. Il paroît conſidérer les deux puiſſances dans la fin qui leur eſt propre, & d'où dérive pour chacune une com-

pétence relative à cette fin. Il blâme avec raiſon ceux qui ne laiſſent à l'égliſe que le droit de conſerver le dépôt de la foi & de la morale, & donnent à l'État la diſpoſition de la diſcipline. Il blâme également ceux qui lui attribuent une compétence directe à l'égard de toutes les inſtitutions qui ont pour fin le ſalut des ames. En quoi ſont-ils donc répréhenſibles ? Le voici, ils ne veulent pas conſidérer que, même en ſuppoſant que l'égliſe ſoit indépendante dans ſon reſſort, cette toute-puiſſance ne l'autoriſe pas à ſe roidir contre les obſtacles qu'elle rencontre. Ils ne veulent pas conſidérer, que lorſqu'elle peut fléchir ſans prévariquer, la ſageſſe veut que le plus grand bien ſoit le but qui détermine ſes réſolutions, & que le ſalut du peuple ſoit la loi qui dirige ſa conduite.

Ceux que l'Auteur critique ici ne méritent point ſa cenſure. Ce ſont des hommes ſenſés qui ſe tenant attachés aux principes une fois poſés, en tirent toutes les conſéquences. Car qu'on le remarque bien, c'eſt même en ſuppoſant l'indépendance mutuelle & abſolue des deux puiſſances, que l'Auteur parle ainſi. Mais pourquoi ſi l'égliſe eſt indépendante, ne lui ſera-t-il pas permis de ſe roidir contre les obſtacles, pour conſerver ſon autorité? Pourquoi eſt-ce à l'égliſe

ſeule qu'on dit qu'elle doit fléchir, quand elle le peut ſans prévariquer ? Pourquoi eſt-elle obligée de diriger ſa conduite vers le ſalut temporel du peuple, pendant que l'État ne doit rien au ſalut ſpirituel de ce même peuple ? Pourquoi a-t-elle tant de devoirs à remplir envers l'État, pendant que l'État n'en aura aucun à remplir envers elle ? Pourquoi, ſi elle eſt indépendante, l'État l'emporte-t-il toujours ſur elle ? Ce n'eſt ni par lui, ni pour lui qu'elle a été établie ; elle eſt ſortie immédiatement des mains d'une puiſſance ſupérieure à l'État. Elle lui a donné une fin, une deſtination totalement différente de celle ed l'État. Elle voulu qu'elle en fût indépendante. Cependant, elle ne pourra jamais ſe roidir contre les obſtacles que lui oppoſera l'État ; & l'État au contraire pourra ſe roidir contre les obſtacles qui viendront d'elle. Elle devra ſe propoſer toujours le bien temporel de l'État auquel elle n'eſt point conſacrée, & jamais l'État ne ſera tenu d'enviſager le ſien. Elle devra enfin tous les ſacrifices à l'État. N'eſt-ce pas là avoir *pondus & pondus?*

L'Auteur prétend, p. 23, que c'eſt à cet amour de la paix qu'on doit la conduite tenue par les évêques catholiques, vis-à-vis des évêques Donatiſtes. Les premiers offroient de partager

leurs ſiéges, avec les ſeconds, pour déterminer ceux-ci à rentrer dans l'égliſe avec tout leur peuple. Dans le cas où les fideles ne s'accoutumeroient pas à voir deux évêques ſur un même ſiége, les deux évêques ſe démettroient en même temps, & on en nommeroit un autre. Les évêques catholiques ſont déterminés dans cette démarche, ſur ce qu'ils ſont chrétiens pour eux-mêmes, & évêques pour le peuple. Ils doivent donc uſer de l'épiſcopat pour ſon bien.

Ce trait d'hiſtoire, très-édifiant en lui-même, n'a aucun rapport au ſyſtême de l'Auteur. Il s'agit d'établir les bornes des deux puiſſances, & de ſavoir ſi l'égliſe doit toujours céder à l'Etat, dans tout ce qui n'eſt pas eſſentiel à la religion. A quoi ſert à l'éclairciſſement de ce point, un fait auquel la puiſſance civile n'a eu aucune part? Ce n'eſt pas par ordre de l'empereur que les évêques catholiques ont fait les offres que nous admirons; ils les ont faites par pur amour pour l'égliſe, pour éteindre un ſchiſme auquel la puiſſance ſéculiere n'avoit pas contribué; pour ramener à l'unité pluſieurs évêques & les fideles de leur parti. Il ſeroit facile d'ajouter que les circonſtances où eſt actuellement l'égliſe de France, ne reſſemblent en rien à celles où ſe trouvoit alors l'égliſe d'Afrique. Mais ce ſeroit

anticiper ce qu'il faudra établir dans la ſuite : il ſuffit d'avoir écarté en un mot le fait comme totalement étranger à la puiſſance civile, & par conſéquent pleinement inutile.

Ce n'étoit pas en vertu des ordres de l'autorité temporelle que les évêques catholiques offroient de partager ou même d'abandonner leurs ſiéges. Si l'empereur leur eût preſcrit une telle conduite, ils s'y feroient refuſé, ou du moins ils lui auroient repréſenté qu'une telle injonction de ſa part étoit une entrepriſe viſible ſur l'égliſe; & qu'elle n'entroit pour rien dans le ſacrifice qu'ils faiſoient de leur dignité. Les grands évêques de l'antiquité, reſpectant l'autorité temporelle, ne lui aſſerviſſoient pas baſſement la leur. Ils ſentoient combien la puiſſance eccléſiaſtique eſt au-deſſus de la temporelle, par ſon origine & par ſa fin.

Ce n'eſt pas dans ſaint Grégoire de Nazianze, que l'auteur a vu que la puiſſance eccléſiaſtique doit toujours reculer, à moins qu'il ne ſoit queſtion de la foi, & de l'eſſence de la religion. Le pape Grégoire IX remettoit autrefois ſous les yeux des évêques de France, les paroles du ſaint docteur. Vous ne devriez pas ignorer, leur dit ce pape, que la conduite des ames qui appartient aux paſteurs, eſt au-deſſus

du régime impérial borné au temporel. *Non debueratis ignorare, majus esse regimen animarum quod est pontificale, quam imperiale quod est temporale.* (Agobardi Opera, Edit. Baluz. Tom. II, p. 53.)

Saint Grégoire dit à l'empereur que la loi de Jesus-Christ se soumet à la puissance, & au tribunal de l'église : car Dieu lui a donné une puissance & une principauté, bien supérieures aux empires terrestres ; puisque l'ame l'emporte sur le corps ; les choses divines & célestes, sur les choses humaines & terrestres. *Beatus Gregorius Nazianzenus non hoc timuit coram imperatoribus in ecclesia prædicare. Sic enim ipsis Imperatoribus loquitur, dicens : Suscipitis ne libertatem verbi, libenter accipitis quod lex Christi sacerdotali vos nostræ subjicit potestati, atque istis tribunalibus subdit ? Dedit enim & nobis potestatem, dedit principatum, multò perfectiorem principatibus vestris. Aut numquid justum vobis videtur, si cedat spiritus carni, si à terrenis cœlestia superentur, si divinis præferantur humana.*

Saint Grégoire ajoute que l'empereur est du nombre des brebis qui lui ont été confiées par le souverain pasteur, qu'il reçoit les sacremens

de ſa main ; qu'il eſt inſtruit de la foi par ſa prédication. *Patienter, quæſo, accipe libertatem noſtram. Scito te ovem eſſe gregis mei à Chriſto mihi ſummo paſtore annumeratam, & à ſancto Spiritu conſignatam ; ſcito te inter ſacra altaria cum veneratione ſubjici manibus ſacerdotis ; ſcito te beatæ Trinitatis cultum fidemque non tua ſed noſtra prædicatione ſervare.*

Saint Grégoire dit encore que la nature humaine eſt commune à l'empereur & à tous ſes ſujets ; & qu'il doit ſe glorifier d'être ſoumis à Jeſus-Chriſt, plutôt que de régner dans le monde. *Memento ſemper quod una tibi natura eſt eademque ſubſtantia cum omnibus qui tibi ſubjecti ſunt. Tu tamen animo eſto cum Deo, & non tam dominari te mundo, quam dominari tibi Chriſtum gloriare.*

Saint Chryſoſtôme diſtingue de même deux empires, & celui de l'égliſe eſt autant ſupérieur à celui de l'Etat, que le ciel l'eſt à la terre. *At verò hic aliud quoque imperii genus eſt ac civili quidem imperio ſublimius. Quodnam igitur hoc eſt ? Quod in eccleſia viget : cujus etiam ipſius mentionem Paulus facit, cùm ait, Obedite præpoſitis veſtris, & ſubjacete eis. Ipſi enim pervigilant, quaſi rationem pro animabus veſtris reddituri. Hoc enim imperium tanto civili*

excellentius eſt , quanto cœlum terra : imo etiam multo præſtantius , &c. (S. Chryſoſtomi Opera , edit. Bened. Tom. X , col. 548.)

Voila le langage des ſaints, fort différent de celui de l'auteur. La puiſſance eccléſiaſtique eſt en effet divine dans ſon principe. Les empires du monde ſont des établiſſemens humains. *Humanæ creaturæ* , dit ſaint Pierre. Les paſteurs reçoivent leurs pouvoirs immédiatement de J. C. Les rois de la terre ſont redevables de leur autorité à la convention faite entre les hommes qui ſont réunis en corps politiques. La puiſſance ſpirituelle tend directement à nous conduire au ciel : la juriſdiction ſéculiere a pour unique objet la félicité temporelle : & cependant elle aura tous les honneurs , tous les avantages ; il faudra toujours lui céder en tout , ou preſque tout. C'eſt ce que l'auteur ſoutient avec la plus grande confiance.

Si l'égliſe eſt ainſi réduite en ſervitude , même en la ſuppoſant indépendante , elle ſera bien plus maltraitée encore dans l'article ſuivant , où ſon indépendance ſera formellement combattue.

EXAMEN DE L'ARTICLE SECOND.

Si l'égliſe eſt totalement indépendante de l'Etat dans l'exercice de tous les pouvoirs qui lui appartiennent.

Dans cet art. p. 26, l'auteur examine ſi *l'égliſe eſt totalement indépendante de l'Etat, dans l'exercice de tous les pouvoirs qui lui appartiennent.* Il y combat cette indépendance qu'il n'avoit fait que ſuppoſer; il met l'égliſe ſous les pieds du trône.

Il obſerve d'abord que cette queſtion de l'indépendance de l'égliſe eſt moins la querelle de l'égliſe avec l'Etat, que celle de l'Etat avec le clergé; c'eſt-à-dire, que l'égliſe déſavoue ſes miniſtres, qui la ſoutiennent indépendante, & qu'elle veut être aſſervie aux ordres du pouvoir civil. Quel paradoxe! En voici un autre qui n'eſt pas moindre : c'eſt que les princes catholiques, en défendant leurs droits, en combattant l'indépendance de l'égliſe, ont en même temps défendu les ſiens. Ainſi, c'eſt venir à ſon ſecours, c'eſt lui rendre un ſervice important, que de l'aſſervir ſous l'autorité temporelle.

L'auteur conſidere l'égliſe ſous deux points de

vue ; 1° comme une ſociété qui eſt dans l'Etat. *Eccleſia in imperio* ; 2° comme une ſociété qui a reçu l'Etat dans ſon ſein, & a par-là acquis un protecteur. Car il eſt également vrai, dans un royaume catholique, que l'égliſe eſt dans l'Etat, & que l'Etat eſt dans l'égliſe.

Mais s'il eſt vrai que l'Etat eſt dans l'égliſe, que peut-on conclure de ce qu'elle eſt dans l'Etat ? Tout cela n'eſt qu'un jeu de mots. L'égliſe eſt dans l'Etat en ce ſeul & unique ſens, que ſon miniſtere s'exerce ſur des hommes compoſés de corps & d'ames. La direction des ames appartient à l'égliſe : les corps auxquels les ames ſont unies, ſont placés avec leurs biens dans un territoire circonſcrit, qu'on appelle le royaume de France, le royaume d'Eſpagne, &c. C'eſt ſous ce ſeul aſpect qu'on peut dire que l'égliſe eſt dans l'Etat. Il eſt bien plus vrai que les royaumes de France & d'Eſpagne ſont dans l'égliſe ; car elle forme un corps unique, répandu dans tout le monde, & deſtiné à renfermer dans ſon ſein toutes les nations. Lorſqu'un royaume embraſſe la religion catholique, il entre très-réellement dans ce vaſte corps qu'on nomme l'égliſe. Que l'Angleterre revienne à l'unité, ce royaume ſera très réellement dans l'égliſe dont il ne fait plus aujourd'hui partie. On ne dira pas que l'égliſe

univerſelle ſoit dans le royaume d'Angleterre. Il y aura une partie de cette égliſe, dont le miniſtere s'exercera ſur les habitans de l'Angleterre. Il n'y a donc rien de ſérieux, de réel dans ces logomachies auxquelles on devroit renoncer pour jamais.

L'auteur dit lui-même, p. 47, qu'en parlant de l'égliſe comme étant dans l'Etat, il veut ſeulement rappeler cette vérité conſtante, qu'en entrant dans l'égliſe on ne ceſſe pas d'être citoyen, & par conſéquent d'être ſoumis aux loix de l'Etat. A cette vérité, j'en oppoſe une autre qui n'eſt pas moins indubitable : c'eſt qu'en entrant dans l'égliſe, on ſe ſoumet à toutes ſes loix.

De la vérité que l'auteur vient d'annoncer, il tire cette conſéquence ; Tous les membres de l'égliſe ſont dans cette dépendance légale, qui met néceſſairement des bornes à leur liberté. L'égliſe ne peut jouir d'une entiere indépendance ; elle n'a que celle qui eſt compatible avec l'ordre public, établi par la loi, ou celle qui eſt néceſſaire à ſon exiſtence, & qu'aucune puiſſance humaine ne peut lui ôter.

De la vérité que j'ai établie, je tire une concluſion ſemblable. Tous les membres de l'Etat ſont dans cette dépendance légale qui met néceſſairement des bornes à leur liberté. L'Etat ne peut jouir d'une entiere indépendance. Il n'a que

ce qui eſt compatible avec les préceptes de la religion & de l'égliſe, ou celle qui eſt néceſſaire à ſon exiſtence, & que l'égliſe ne peut & ne veut pas lui ôter.

Mon raiſonnement vaut celui de l'auteur. Le ſien ne conclut rien contre l'indépendance de l'égliſe ; le mien ne conclut rien contre l'indépendance de l'Etat. Mais pour répandre quelques lumieres ſur la queſtion, entrons un peu dans le fonds.

L'auteur ſoutient que la puiſſance eccléſiaſtique n'eſt pas entiérement indépendante de la temporelle, parce que celle-ci peut s'oppoſer à l'exécution de certains canons. On ſoutiendra avec autant de fondement que l'Etat n'eſt pas entiérement indépendant de l'égliſe, puiſqu'elle peut s'oppoſer à l'exécution de quelques loix civiles. Peu importe la maniere dont l'oppoſition eſt formée, & les circonſtances qui l'accompagnent. La puiſſance temporelle emploie la force coactive ; l'autre ne fait uſage que des peines ſpirituelles. Elles ont l'une & l'autre un droit égal de commander ; on leur doit une égale obéiſſance. Les même raiſons par leſquelles on eſſaie de prouver que l'égliſe n'eſt pas entierement indépendante de l'Etat prouveroient que l'Etat n'eſt pas non plus entiérement indépendant de l'égliſe ; & il ne faudroit pas autre choſe, pour faire ſentir le faux du ſyſtême.

Comment ne voit-on pas cette vérité fondamentale, *qu'une des deux puiſſances s'oppoſant aux loix de l'autre, n'exerce ſur elle aucune autorité* ? Que le Souverain défende une proceſſion qui lui déplaît, il n'exerce aucun pouvoir ſur la puiſſance eccléſiaſtique. Il écarte une choſe qu'il croit nuiſible à la ſociété civile. Il uſe d'un droit qui lui eſt propre, de ſe maintenir lui-même contre les attaques directes ou indirectes, qui peuvent lui être portées. En défendant ſes propres droits, ſes propres prérogatives, on ne met perſonne dans ſa dépendance.

Il faut en dire autant de la puiſſance ſpirituelle. Les paſteurs peuvent & doivent empêcher, tant qu'ils pourront, l'exécution du décret de l'Aſſemblée qui autoriſe l'uſure. Ils peuvent & doivent apprendre à tous les fideles, que l'uſure eſt un crime. Ils peuvent & doivent le dire & en ſecret & en public, & dans le tribunal de la pénitence, & dans les chaires, & dans des inſtructions paſtorales publiques. Ils peuvent & doivent prononcer contre les uſuriers publics, les peines ſpirituelles; ſans s'éloigner des regles que la prudence preſcrit pour le bien même de l'égliſe. En ſe conduiſant ainſi, les paſteurs ne combattront pas l'indépendance de la puiſſance civile; ils ne chercheront pas à ſe l'aſſu-

jetir. Ils rempliront la fin pour laquelle ils ſont établis. Ils éloigneront les fideles d'un crime qui leur fermeroit le ciel. Il n'y aura pas en cela de leur part, la plus légere entrepriſe ſur l'autorité temporelle. Ils ſe ſerviront de celle qu'ils ont reçue de Jeſus-Chriſt, pour conduire les hommes au ſalut. La puiſſance temporelle ne ſera pas moins indépendante, quoique l'obſervation d'une de ſes loix ſoit empêchée par des moyens tout ſpirituels.

On ne peut nier que chacune des deux puiſſances n'ait reçu de Dieu l'autorité néceſſaire pour arriver à ſon but & à ſa deſtination. Le but de la puiſſance civile, eſt la paix & la félicité temporelle de la ſociété. Si donc une loi eccléſiaſtique peut troubler cette paix & cette félicité temporelle, la puiſſance civile en arrêtera l'exécution. Elle ne ſe conduira pas ainſi, parce que l'égliſe eſt dans ſa dépendance; mais parce qu'elle a droit de repouſſer tout ce qui nuit à la ſociété civile, de quelque part qu'il vienne.

Les mêmes regles s'appliquent à la puiſſance eccléſiaſtique. Les loix de l'Etat permettront le concubinage. Les miniſtres de l'égliſe réuniront tous leurs efforts pour en détourner les peuples. Prétendront-ils par-là aſſervir la puiſſance temporelle? Non certainement. Ils uſeront de l'au-

torité qui leur a été confiée pour la direction des ames. Certains crimes leur donnent la mort : les pasteurs chargés de leur procurer la vie, ne négligeront rien pour les en préserver. Ils n'excederont point en cela les limites de leurs pouvoirs. Le gouvernement civil ne sera pas moins indépendant, parce qu'on aura mis obstacle au regne d'une de ses loix.

Pour le sentir de plus en plus, il n'y a qu'à examiner ce que c'est que l'indépendance, & on la connoîtra par son contraire. Il y a une dépendance naturelle, & une légale. Il y a celle des enfans à l'égard du pere ; celle des domestiques à l'égard du maître ; celle des écoliers à l'égard du précepteur ; celle de la femme à l'égard du mari ; celle des justiciables à l'égard du juge ; celle des fideles à l'égard du pasteur. Tous ceux qui en ont d'autres ainsi dans leur dépendance, leur donnent des ordres, leur font des défenses, leur prescrivent des loix, leur infligent des peines quelconques. Qu'on voie si l'église est dans cette position, vis-à-vis du Souverain. Je ne le considere pas ici comme protecteur & exécuteur des canons, parce qu'alors c'est l'église elle-même qui parle & ordonne par sa bouche. Je l'envisage comme magistrat politique, chargé de l'intérêt de l'Etat. A ce titre, il ne donne au-

cuns ordres, & ne fait aucune défenſes aux paſteurs comme tels. Il n'a pas droit de publier un ſeul canon, un ſeul réglement de diſcipline, quelque léger qu'il ſoit. Il ne peut infliger aucun châtiment de l'ordre ſpirituel. N'eſt-il pas évident après cela, que l'égliſe eſt indépendante de lui? On objecte qu'il peut arrêter l'exécution des loix qu'il juge nuiſibles à l'Etat. Oui, il le peut, non parce qu'elles ſont défectueuſes en elles-mêmes, mais parce qu'elles peuvent troubler la puiſſance publique. Il ne pèſe pas la valeur intrinſéque du canon. Il n'examine que ſon rapport à la ſociété civile. Il croit bien ou mal, que ce canon pourra en altérer le repos. Il en arrête l'exécution eu conſéquence. Ce n'eſt pas qu'il ait quelqu'autorité ſur l'égliſe, c'eſt parce qu'il eſt chargé de veiller aux intérêts de l'Etat, & de réprimer tout ce qui peut y exciter du trouble.

Rien n'eſt plus propre à diſſiper les nuages, que la différence de conduite entre le ſupérieur hiérarchique, & le Souverain temporel. Ils s'oppoſeront également l'un & l'autre à l'obſervation d'un canon, mais par des motifs bien différens. Le ſupérieur hiérarchique auquel on a porté des plaintes, diſcute le canon en lui-même par comparaiſon avec ceux qui ont procédé, & en le

rapprochant

rapprochant de la fin du pouvoir eccléſiaſtique. Le Souverain ne prend point tout cela en conſidération, il s'arrête à un ſeul point de vue : le canon eſt propre à inquiéter les citoyens, à jetter la diviſion dans les familles, à altérer la paix publique. Sur cela ſeul, & ſans aucune autre conſidération, il s'oppoſe à l'exécution. Le ſupérieur eccléſiaſtique procède, comme un homme qui a autorité ſur l'auteur du canon, qui le tient réellement dans ſa dépendance, comme étant légiſlateur dans l'égliſe ; comme ayant droit de comparer les nouveaux décrets aux anciens, & de réformer les uns ſur les autres. Il punira, s'il y a lieu, l'auteur du canon, comme ayant manqué au devoir de ſon miniſtere, comme ayant combattu les loix de l'égliſe. Le Souverain ne fera rien de tout cela. Il rapprochera le canon, non des loix de l'égliſe, mais des ordonnances du royaume, des mœurs & des inclinations du peuple. Il le proſcrira, comme oppoſé à la paix publique. Si le délit étoit aſſez grave pour mériter une peine, l'auteur du canon ſeroit puni ; non comme paſteur, mais comme ſujet ; non comme ayant nui à l'égliſe, mais comme ayant troublé l'Etat. Qu'y a-t-il en tout cela qui puiſſe porter atteinte à l'indépendance de l'égliſe ?

Empêcher l'exécution de la loi émanée d'une

puiſſance, ce n'eſt pas ſe déclarer ſon ſupérieur, & lui conteſter l'indépendance. Qu'on entreprenne d'exécuter en France des loix Eſpagnoles, la nation ne le ſouffrira pas. Elle ne prétendra pas par-là s'aſſujétir l'Eſpagne, ni conteſter l'indépendance de cette couronne. On n'examineroit même pas, ſi la loi Eſpagnole ſera utile ou nuiſible. Le Roi d'Eſpagne n'a pas droit de publier des loix en France, & ſans aucune autre diſcuſſion, on empêchera qu'elle ne ſoit exécutée.

On ne peut pas ſe déterminer ſur ce motif, relativement aux loix de l'égliſe : car elle a droit d'en publier ; mais elle n'a pas droit de nuire à l'Etat : ſi la loi ne ſera pas rejettée comme incompétente, mais comme oppoſée au bien de l'Etat. L'égliſe ne ſera pas moins indépendante, quoique le Souverain s'oppoſe à l'exécution d'un canon ; comme le Roi d'Eſpagne n'eſt pas moins indépendant, quoiqu'on empêche l'exécution de ſes loix en France. Les deux oppoſitions pourront être fondées ſur des motifs différens : elle laiſſeront également ſubſiſter l'indépendance.

A la lumiere de ces maximes, il ſera aiſé de combattre les différens raiſonnemens de l'auteur. « La liberté, dit il p. 28, doit ſans doute être » l'objet des loix politiques & civiles ; mais elles » ne peuvent l'aſſurer qu'en la limitant. La

» ſociété civile, quelque bien conſtituée qu'on la » ſuppoſe, aſſujétit donc tous ſes membres à des » loix qui reſtreignent l'exercice de la liberté. » L'égliſe ne peut donc pas toujours donner à ſes » droits toute l'étendue qu'y donneroit une ſociété » entierement indépendante ; & c'eſt dans ce » ſens qu'on dit que l'égliſe eſt dans l'Etat, où » elle eſt ſoumiſe aux loix ».

Toute la force de l'argument conſiſte en ce que l'égliſe eſt dans l'Etat. L'auteur eſt convenu lui-même plus haut, qu'on dit avec autant de vérité, que l'Etat eſt dans l'égliſe. Mais ſi l'Etat eſt dans l'égliſe, il eſt donc ſoumis à ſes loix ; il ne peut donc pas toujours donner à ſes droits l'étendue qu'y donneroit une ſociété entierement indépendante.

L'auteur ſuppoſe, en parlant ainſi, que l'égliſe eſt un établiſſement purement humain, dont les droits ſont fondés ſur des conventions libres. Elle eſt telle qu'il a plu à Jeſus-Chriſt de l'établir, elle a la liberté qu'il a voulu lui donner, nulle puiſſance humaine ne peut la reſtreindre. Il a voulu qu'elle fût indépendante, & tous les efforts de la politique, ne la rendront pas eſclave. Elle n'eſt pas indépendante pour pouvoir nuire légitimement à l'Etat ; elle eſt indépendante en ce que la puiſſance civile ne peut la gouverner, ni

lui donner des loix, ni régler sa foi, sa morale & sa discipline, ni changer ou abroger ses canons. Cette indépendance réciproque étoit nécessaire entre deux puissances, dont l'une régit les corps pour ce monde, & l'autre dirige les ames en vue du monde futur.

« L'église a des droits qu'elle peut exercer » avec une entiere indépendance, & sans lesquels » elle ne pourroit subsister; & si l'Etat entrepre- » noit d'en arrêter l'exercice, elle devroit éluder » ou braver la tyrannie; car ils appartiennent à » un ordre de choses, sur lesquelles les loix hu- » maines ne peuvent jamais s'étendre légitime- » ment. Elle en a d'autres qui lui appartiennent » en vertu de sa constitution, mais dont l'exercice » doit être subordonné aux loix des empires.

Cette distinction a été créée pour le besoin de la cause, & pour servir d'évasion. Jamais personne ne comprendra que l'église soit moitié indépendante, moitié serve. Elle est indépendante dans tout ce qui est de son ressort. L'auteur a parfaitement établi plus haut que tout ce qui porte directement & uniquement au salut, foi, morale, discipline, appartient à l'église, & lui appartient exclusivement. Ici il sépare en deux les droits de l'église. Elle est indépendante dans une partie, elle est assujétie dans l'autre; elle a des droits

qui ſont dans un ordre de choſes ſur leſquelles les loix humaines ne peuvent jamais s'étendre légitimement en vertu de ſa conſtitution, & qui doivent être ſubordonnés aux loix de l'Etat.

Les droits qui appartiennent à l'égliſe en vertu de ſa conſtitution, doivent être ſubordonnés aux loix de l'Etat ; c'eſt-à-dire, que le droit humain l'emporte ſur le droit divin. On donne acte à l'auteur de cette maxime.

« Le divin fondateur de l'égliſe, en lui » donnant tous les pouvoirs qui étoient néceſ- » ſaires à la fin de ſon inſtitution, n'a pas eu » deſſein de la tirer de la dépendance dans la- » quelle il a voulu vivre lui-même à l'égard de » l'autorite publique ».

On ne peut pas juger des droits de l'égliſe, par l'état où Jeſus-Chriſt a voulu être en ce monde. C'étoit le temps de ſes humiliations & de ſes ſouffrances. Par ſa réſurrection il eſt rentré dans ſa gloire. Il a exercé la toute puiſſance, qui lui avoit été donnée dans le ciel & ſur la terre. Il a envoyé ſes apôtres enſeigner & baptiſer toute les nations. Il ne leur a pas dit de le faire ſous le bon plaiſir & les ordres de la puiſſance civile. Pendant même ſa vie mortelle, il a ordonné de rendre à Céſar ce qui étoit à Céſar & à Dieu ce qui étoit à Dieu. Il n'a pas donné à ſon égliſe

d'autre chef que lui-même. Il a montré l'exemple de l'obéiſſance aux princes, dans les choſes purement temporelles. Les miniſtres animés de ſon eſprit, l'ont toujours prêchée & pratiquée. Il n'a donné aux Souverains aucun pouvoir ſur l'égliſe qu'il formoit par la miſſion des apôtres. Il n'a pas diſtingué certains droits ſpirituels qu'ils exerceroient en pleine liberté, & d'autres ſur leſquels ils ſeroient dépendans; ce ſont-là de pures imaginations. Il a fallu forger des principes nouveaux, pour juſtifier les entrepriſes criantes de l'Aſſemblée ſur la puiſſance eccléſiaſtique.

« Il ſuit de-là, c'eſt toujours l'auteur qui » parle, (p. 29), que ſi dans les inſtitutions » qui ſe rapportent à la fin pour laquelle l'égliſe » eſt établie, & qui, par conſéquent, ſont de ſa » compétence, il s'en trouve quelques-unes qui » choquent les loix de l'Etat, ou que l'Etat » trouve nuiſibles à l'ordre public; il ſuffit » qu'elles ne ſoient point néceſſaires, ou qu'elles » puiſſent être modifiées & accommodées aux » beſoins de la ſociété, pour que l'Etat ait droit » de ſe faire obéir, & que la réſiſtance à ſes » loix ſoit illégitime; ce qui ſeroit faux, ſi l'égliſe » n'étoit pas dans l'Etat ».

Rien de plus dangereux que ces maximes de pure politique. Elles auroient été bien commodes aux

martyrs, & aux ſaints évêques, qui n'ont ceſſé d'être bannis & tourmentés par les princes. Il eſt faux que l'égliſe doive abandonner toutes les inſtitutions, qui ſe rapportent à la fin de ſon établiſſement, & qui par conſéquent ſont de ſa compétence, par cette unique raiſon qu'elles ne ſont pas abſolument néceſſaires au ſalut. Preſque toutes les pratiques du culte, ſont dans ce cas. Elles devroient céder à tous les caprices de l'autorité ſéculiere. Il eſt faux que l'égliſe doive abandonner tout ce qui eſt utile au ſalut des fideles, par cela ſeul qu'il choque les loix de l'Etat, ou qu'on le trouve nuiſible à l'ordre public. Il eſt faux que l'égliſe doive réformer & modifier ſes uſages non abſolument néceſſaires, pour les accommoder aux beſoins de la ſociété. Il eſt faux, il eſt de la plus baſſe & de la plus indigne flatterie de dire que la réſiſtance aux loix de l'Etat ſoit toujours illégitime de la part des paſteurs, lorſqu'il n'y va pas de la néceſſité du ſalut.

Comment n'eſt-on pas effrayé de ces maximes? La meſſe de paroiſſe, par exemple, n'eſt pas de néceſſité : elle eſt fondée ſur un précepte eccléſiaſtique. S'il prend fantaiſie à un Souverain, de la trouver contraire à l'ordre public, il défendra de la célébrer. Il faudra que tous les paſteurs reculent, leur réſiſtance ne ſeroit pas légitime.

Ils devront consentir à l'abolition totale d'une pratique vénérable par son antiquité, ou au moins la réduire à un dimanche par mois, parce que cela plaira ainsi au Souverain.

Rien n'est plus recommandé dans l'église, que les conciles provinciaux, & les synodes diocésains. On les trouvera contraires à l'ordre public, au repos de la société; & en conséquence la pratique la plus sainte, la plus ancienne, la plus autorisée dans l'église, devra disparoître à jamais. Et qu'on ne dise pas que les conciles & les Synodes sont tombés en désuétude : c'est un abus dont l'église gémit, & dont nous éprouvons journellement les tristes suites. C'est la principale source de cette foule de désordres qui défigurent l'église.

Depuis les apôtres, les curés ont toujours été institués par les évêques. Cela n'est pas de nécessité absolue, l'Assemblée trouve plus utile à l'ordre public que les curés soient élus. Il faut en conséquence que l'église renonce à une discipline née avec elle; & que les évêques se désistent d'un droit qui leur a toujours appartenu. Combien d'autres exemples semblables ne pourroit-on pas citer ?

Et qu'on ne cherche pas à distinguer la discipline générale commune à toute l'église, de celle qui est particuliere à certains royaumes. Car

la diſcipline générale a d'abord été particuliere avant d'être générale. Qu'ajoute d'ailleurs cette généralité ? Il y a des diſciplines particulieres à certaines égliſes, qui leur ſont extrêmement importantes, à raiſon du climat & des mœurs des habitans. Que fait de plus, à la queſtion de compétence, l'étendue plus ou moins grande d'une certaine diſcipline ? C'eſt un réglement qui tend directement & uniquement au ſalut des fideles. Dès là, ſuivant les principes de l'auteur lui-même, il eſt uniquement du reſſort de la puiſſance eccléſiaſtique. Or, jamais on ne fera croire à un homme ſenſé, qu'on doive dreſſer ſur l'intérêt de l'Etat un réglement eccléſiaſtique, & rédiger un canon qui tend uniquement au ſalut éternel, dans les vues d'une puiſſance uniquement occupée des biens de la terre. Si cette puiſſance terriene ſe croit bleſſée par ce réglement ſpirituel, qu'elle uſe de ſon droit, qu'elle en empêche l'exécution, qu'elle chaſſe de ſon ſein la puiſſance ſpirituelle dont ce réglement eſt émané ; elle a la force en main pour cet acte de tyrannie. Si le Souverain ſent de quel prix eſt pour lui l'égliſe dans le ſein de laquelle il a le bonheur d'être qu'il la laiſſe vivre paiſiblement, avec toute l'autorité qu'elle a reçue d'en-haut, avec la manutention de ſa police. Prétendre la conſerver en lui dictant des

loix ; ou ; ce qui revient au même ; en l'obligeant à les calquer sur l'intérêt de l'Etat, c'est une chose impossible.

L'église conduite par l'Esprit saint, cherche toujours à écarter les obstacles qui pourroient arrêter l'effet de ses réglemens. Elle évitera toujours, autant qu'il lui sera possible, d'être en butte à la puissance civile. Elle prendra en conséquence tous les tempéramens qui la mettront d'accord avec le gouvernement civil, sans nuire au salut des fideles. Mettre en thèse qu'elle doit conformer ses loix à celles de l'Etat, dans tout ce qui n'est pas absolument essentiel ; c'est avancer une maxime aussi contraire à la raison qu'à la religion. Toutes les parties de la législation ecclésiastique ne sont pas sans doute de la même importance ; mais dans aucune, l'église ne considere, & ne doit considérer l'avantage de l'Etat ; elle s'écarteroit en cela de sa fin unique, qui est le salut des peuples. Si après avoir consulté toutes les regles de la prudence, un canon déplaît encore à l'autorité séculiere, c'est alors qu'on peut en peser l'importance pour le salut des peuples. On aura ordonné une procession, une fête particuliere ; le Souverain s'oppose à l'exécution. C'étoit une facilité de plus pour le salut des peuples ; ils n'en seront pas exclus pour avoir omis une cer-

taines fête ; une certaine priere. Des paſteurs ſages pourront céder en pareil cas, pour ne pas irriter la puiſſance armée du glaive, & ne pas s'attirer une perſécution qui feroit périr un monde d'ames. En ſe conduiſant ainſi, on ne rend pas hommage au droit légitime de la juriſdiction temporelle, on ſuit la regle qui de deux maux oblige à fuir le plus grand.

« Les chrétiens, dit l'auteur, (p. 29) con-
» ſidérés ou individuellement, ou collectivement,
» obéiſſent aux loix civiles dans tous les cas où
» ils le peuvent, ſans déſobéir à Dieu. Leur
» ſoumiſſion n'a donc d'autres bornes rélative-
» ment aux loix publiques que celles qui ſont
» poſées par la loi divine : par conſéquent cette
» partie de la diſcipline, qui, de ſa nature,
» n'eſt point invariable, & qui n'eſt établie que
» par l'uſage ou par des loix poſitives, n'eſt
» point compriſe dans l'ordre des loix divines qui
» ne doivent jamais être ſacrifiées aux loix de
» l'Etat ».

Ce n'eſt-là qu'un mauvais ſophiſme qui ſaute aux yeux. *Les chrétiens obéiſſent aux loix civiles dans tous les cas où ils peuvent, ſans déſobéir à Dieu*, & à ceux auxquels il leur a commandé d'obéir. *Leur ſoumiſſion n'a d'autres bornes relativement aux loix publiques que celles qui ſont po-*

ſées par la loi divine, & par les loix de ceux auxquels Dieu leur a enjoint d'obéir. *Par conſéquent cette partie de la diſcipline, qui, de ſa nature, n'eſt point invariable, & qui n'eſt établie que par l'uſage ou par des loix poſitives, n'eſt point compriſe dans l'ordre des loix divines, qui ne doivent jamais être ſacrifiées aux loix de l'Etat.* Non, mais elle eſt compriſe dans les loix de l'égliſe auxquelles la loi divine nous ſoumet.

Jeſus-Chriſt n'a-t-il pas ordonné d'écouter l'égliſe ; *dic eccleſiæ, ſi eccleſiam non audierit?* S. Paul veut que nous obéiſſions aux paſteurs qui rendront compte de nos ames. L'apôtre ne diſtingue pas la diſcipline variable ou invariable, générale ou particuliere. Obéiſſez à toute ordonnance juſte & légitime. *Obedite. Subjacete.*

L'Auteur a recours à des exemples, pour développer de plus en plus ſa penſée. Il rappelle les proceſſions, les fêtes, les ordres religieux, les confréries. Par rapport aux proceſſions, ſi l'État, par des vues d'ordre public, jugeoit à propos d'en changer la diſpoſition, d'en fixer la marche, d'en abréger le chemin, de les rendre moins tumultueuſes, en diminuant le nombre de ceux qui les ſuivent, de les ſuſpendre dans certaines circonſtances, & même de les ſupprimer pour un temps indéfini ; l'Auteur demande ſi l'égliſe

jouit de cette indépendance qui l'autoriſeroit à braver l'autorité publique en pareil cas.

Je réponds très-affirmativement que l'égliſe ne trouvant pas à propos de ſuivre l'exécution de ſa loi, ſon indépendance n'en reçoit aucune atteinte. Le Souverain n'exerce par là ſur elle aucun acte de ſupériorité. Il ne lui ordonne, & ne lui défend rien. Il ne prétend pas qu'elle n'a pas eu le droit d'ordonner. Il n'uſurpe pas par là la légiſlation dans l'égliſe. Il empêche qu'on n'exécute dans ſes Etats le décret d'une puiſſance voiſine, qui n'eſt pas pour cela dans ſa dépendance.

Ce que dit l'auteur des ordres religieux, prouve qu'ils ne doivent pas être établis ſans le conſentement de la puiſſance temporelle. Il penſe qu'elle peut les abolir entiérement. C'eſt, je crois, une maxime très-fauſſe ; mais je ne l'examine pas quant à préſent ; je ne m'arrête qu'à la conſéquence. Donc l'égliſe obligée de ſouffrir cette deſtruction totale de la vie monaſtique, n'eſt pas indépendante de la puiſſance civile. La même concluſion revient encore au ſujet des confréries, on en a ſuffiſamment fait ſentir le vice. Il y a bien de la différence entre s'oppoſer à l'exécution d'une loi, & réclamer quelqu'autorité ſur le légiſlateur.

L'auteur qui ſent combien il eſt révoltant de mettre la diſcipline de l'égliſe ſous la main du prince, diſtingue (p. 32), deux eſpeces de diſcipline. Il y en a une qui remonte aux apôtres, s'eſt étendue avec la religion, & a été unie à ſa conſtitution primitive. Celle-là eſt invariable. L'égliſe elle-même ne peut pas plus la détruire, que la puiſſance temporelle. Il y a une autre diſcipline, fondée ſur les décrets des conciles généraux, & qui a acquis par-tout force de loi. Il y a enfin une troiſieme diſcipline qui eſt particuliere à une certaine égliſe. Cette diſcipline particuliere, eſt-il dit, p. 36, n'eſt ni néceſſaire, ni invariable, puiſqu'elle n'embraſſe pas tous ceux qui vivent ſelon la loi de Jeſus-Chriſt. Elle n'appartient à l'égliſe, que parce qu'elle eſt établie dans quelqu'une de ſes portions par ceux qui y ont l'autorité néceſſaire pour l'y faire recevoir. L'auteur fait, fort inutilement, un aſſez long extrait de la lettre de S. Auguſtin à Janvier; mais c'étoit pour amener le principe qu'il poſe ainſi. (p. 39.)

« Mais ni l'égliſe univerſelle dans les conciles » généraux, où elle exerce toute ſa puiſſance, » ne peut établir une diſcipline non néceſſaire » à la fin de ſon inſtitution, ſans l'aveu des » peuples ou de ceux à qui ils ont délégué leurs

» pouvoirs, parce que l'égliſe établie au milieu » des nations eſt ſoumiſe à leurs loix : ni les » égliſes particulieres ne peuvent établir une » diſcipline qui leur eſt propre ſans le conſen- » tement préſumé ou formel des puiſſances aux- » quelles elles obéiſſent, & dont elles ne peu- » vent pas être indépendantes ».

Je demande pardon à l'auteur, ſi je dis qu'il avance là une maxime horrible, deſtructive de l'égliſe de Jeſus-Chriſt. L'égliſe univerſelle aſſemblée en concile, ne peut pas établir ſans le conſentement des Souverains, une diſcipline qui n'eſt pas abſolument néceſſaire, qui eſt ſeulement très-utile au ſalut des peuples ; parce qu'elle eſt ſoumiſe aux loix des nations. Il eſt aiſé d'écrire un tel paradoxe ; il ſeroit impoſſible d'en rapporter aucune preuve. Il renverſe totalement la diſtinction des deux puiſſances. L'auteur a ſi bien dit lui-même que tout ce qui tendoit directement & uniquement au ſalut des peuples, étoit du reſſort de la ſeule puiſſance ſpirituelle. Une choſe tend également à ce ſalut, ou lorſqu'elle y eſt eſſentielle, ou lorſqu'elle y contribue ſeulement en le rendant plus facile. La puiſſance civile ne pourra donc pas ſtatuer ſur le ſpirituel néceſſaire, elle prononcera librement ſur le ſpirituel ſeulement utile. Et qui fera la

démarcation du néceſſaire & de l'utile ? ce ſera ſans doute la puiſſance temporelle. Que devient après cela l'égliſe de Jeſus-Chriſt ? n'eſt-elle pas ſous les pieds du trône ? Elle eſt ſoumiſe aux loix des nations : à quoi ſervent donc ces textes de la tradition tant de fois réunis qui élevent un mur de ſéparation entre l'égliſe & l'État ; qui réſervent aux paſteurs le gouvernement excluſif de l'égliſe, & aux Princes le régime également excluſif de l'État. *Tibi Deus imperium commiſit*, diſoit Oſius à l'Empereur Conſtance, *nobis eccleſiam concredidit.* Ce texte & cent autres ſemblables renferment une erreur capitale, dans le ſyſtême de l'auteur. Il eſt très-vrai, ſelon lui, que les princes ont le gouvernement excluſif de l'État: il eſt faux que les paſteurs ayent le régime excluſif de l'égliſe, ils l'ont tout au plus, dans ce qui eſt abſolument néceſſaire au ſalut dans tout ce qui n'eſt pas abſolument néceſſaire & indiſpenſable, l'égliſe eſt ſujette aux loix des nations; elle eſt dans leur dépendance. Quelles maximes !

Les égliſes particulieres ne peuvent pas établir une diſcipline qui leur eſt propre ſans le conſentement préſumé ou formel des puiſſances auxquelles elles obéiſſent, & dont elles ne peuvent pas être indépendantes. Dès-là les canons de tous

les

les conciles, ſont autant d'entrepriſes ſur la puiſſance ſouveraine ; puiſqu'à l'exception des premiers conciles généraux, on trouve très-peu de conciles pour la convocation deſquels on ait pris l'agrément de la puiſſance temporelle ; & qu'il n'y en a pas un ſeul où on ait demandé permiſſion de prononcer d'une certaine maniere ; & de faire tel ou tel canon. Dès-là quelle négligence dans tous les conciles, qui ont toujours ordonné l'exécution fidelle des canons précédens, ſans dire qu'ils avoient été faits avec le licet des Princes ; &, ce qui eſt bien pis encore, en fondant le reſpect dû à ces canons, ſur la ſeule autorité de l'égliſe, & de l'Eſprit ſaint dont elle étoit l'organe. Dès-là, quelle ignorance dans les empereurs & dans les rois, qui ont annoncé tant de ſoumiſſion à tous les canons indiſtinctement, ſans marquer que ceux qui preſcrivoient des pratiques ſimplement utiles, avoient été dreſſés de leur conſentement ? Dès-là, il eſt impoſſible ſelon l'Auteur, il eſt contraire à la nature des choſes que l'égliſe ne ſoit pas dépendante de la juriſdiction ſéculiere. Des preuves de cette dépendance, juſques à préſent on n'en a vu qu'une ; c'eſt le droit, ou plutôt le pouvoir d'empêcher par force l'exécution des loix de l'égliſe. On croit avoir pleinement dé-

montré que cet uſage du glaive, légitime ou non, ne détruit en rien, l'indépendance de l'égliſe.

Il faut cependant rendre juſtice à l'Auteur ; il a déja dit pluſieurs fois, & il répete encore (p. 29), que le Souverain, conſidéré uniquement comme exerçant l'autorité temporelle, n'a aucun pouvoir direct ſur la diſcipline eccléſiaſtique, mais il en eſt le juge dans le rapport qu'elle peut avoir avec l'intérêt de l'État. Il peut par conſéquent ordonner la réforme de celle qu'il juge préjudiciable à l'ordre public.

Cela eſt clair, le Souverain eſt juge de la diſcipline, dans ſon rapport à l'ordre public. Il portera en même temps deux jugemens : l'un qu'une telle diſcipline nuit à l'Etat ; l'autre qu'elle n'eſt pas eſſentielle à la fin de l'égliſe. Dès-là, de quoi ne ſera-t-il pas maître ?

Pour preuve du droit des princes ſur les confréries, l'Auteur cite (p. 40), l'hiſtoire des Flagellans qui parurent en Allemagne au milieu du quatorzieme ſiecle. Il ſuppoſe gratuitement qu'ils formoient ce que nous nommons une confrérie, c'eſt-à-dire une aſſemblée religieuſe, érigée ſous l'inſpection des deux puiſſances, pour la pratique de quelque bonne œuvre. Les Flagellans étoient une troupe de fanatiques qui couroient les villes, ſe flagellant publiquement,

dans un état fort peu décent. Philippe de Valois, après avoir consulté la faculté de théologie, leur défendit de venir en France. Par-là il préservoit le peuple d'un spectacle fort dangereux pour les mœurs. Un tel fait ne prouvera jamais l'autorité des princes sur la discipline. Il ne combat en rien l'indépendance de l'église.

L'exemple de la fête des fous n'est pas mieux choisi. L'Auteur cite, d'après Fleury, des décrets du légat du pape & de l'évêque de Paris contre cette fête, à la fin du douzieme siecle. « Cette » farce religieuse, dit l'Auteur, p. 43, étoit » un abus qu'il appartenoit directement à l'église » de réformer; mais cet abus n'intéressoit pas » uniquement la pureté du culte, il étoit ac- » compagné de désordres, qui ne pouvoient » être indifférens à la police civile; & sous ce » rapport, l'Etat avoit le droit de le proscrire, » sans employer d'autre autorité que la sienne. » Quoique ce fut une cérémonie ecclésiastique, » accompagnée de prieres récitées dans l'église, » & par des ministres faisant leurs fonctions, » dès-là que c'étoit un désordre qui non-seule- » ment souilloit la discipline, mais choquoit les » mœurs publiques, l'Etat pouvoit s'y opposer ».

Pour rendre ce fait utile à sa cause, l'Auteur suppose que la fête des foux étoit autorisée par

des canons exprès. C'eſt calomnier l'égliſe très-gratuitement, elle condamnoit cette fête, ainſi que beaucoup d'autres déſordres qui la font gémir, & qu'elle n'a pas la force de faire ceſſer totalement. La preuve que l'égliſe déteſtoit la fête des fous, ſe trouve dans une charte de Charles VII, du 17 avril 1445, par laquelle il proſcrit cette fête. Elle eſt rendue ſur la requête de l'évêque de Troies, qui implore à ce ſujet l'autorité royale. On la trouve dans le mercure de France de l'année 1747, au volume du mois d'octobre. Cette extravagante fête n'a été entiement abolie que par des arrêts du parlement au milieu du ſeizieme ſiecle. Nul doute que la puiſſance ſéculiere ne put anéantir un tel ſcandale, & en vertu de ſon autorité directe, & comme protectrice de l'égliſe. Rien n'eſt plus indifférent à notre queſtion.

L'Auteur dit qu'il ne citera pas d'autres faits Il prend en cela un parti ſage. Il renvoie au troiſieme volume de l'apologie des jugemens rendus en France contre le ſchiſme, où les faits ſont recueillis en grand nombre. Il n'y en a pas un ſeul qui puiſſe autoriſer ſon étrange ſyſtême.

Il aime mieux poſer des principes. Il ſe flatte d'avoir établi qu'il ne peut y avoir qu'une puiſ-

ſance ſouveraine dans toutes les choſes qui tiennent à l'ordre public; que l'égliſe eſt ſubordonnée à l'Etat dans l'exercice des pouvoirs qui lui appartiennent, lorſqu'il ne peut avoir lieu ſans régler des choſes ſur leſquelles l'Etat a des droits inaliénables; que par conſéquent, elle n'eſt indépendante que dans ce qui eſt néceſſaire à ſon exiſtence.

L'auteur l'a dit: il s'en faut de beaucoup qu'il l'ait prouvé. Des aſſertions ſoutenues de quelques mauvais raiſonnemens ne ſont pas des preuves. Il ſemble que, dans le doute, l'amour de la religion, le mouvement naturel de la piété, devroit déterminer en faveur de l'égliſe. C'eſt préciſement le contraire; les ſimples allégations ſuffiſent contre elle: toute la préſomption, toute la faveur eſt pour l'Etat.

L'auteur dit qu'il n'y a qu'une puiſſance ſouveraine dans toutes les choſes qui tiennent à l'ordre public; je ſoutiens moi, qu'il n'y a qu'une puiſſance ſouveraine dans tout ce qui tient à la religion. L'auteur dit que l'égliſe eſt ſubordonnée à l'Etat dans l'exercice des pouvoirs qui lui appartiennent, lorſqu'il ne peut avoir lieu ſans régler des choſes ſur leſquelles l'Etat a des droits inaliénables: je ſoutiens moi que l'Etat eſt ſubordonné à l'égliſe dans l'exercice de

pouvoirs qui lui appartiennent ; lorſqu'il ne peut avoir lieu, ſans régler des choſes ſur leſquelles l'égliſe a un droit inaliénable. L'auteur conclut que l'égliſe n'eſt indépendante, que dans ce qui eſt néceſſaire à ſon exiſtence. Je conclus moi, que l'Etat n'eſt indépendant que dans ce qui eſt néceſſaire à ſon exiſtence. Voilà des poſitions contraires. De quel côté eſt la verité ? J'affirme avec confiance, que s'il y avoit un doute, une incertitude réelle, (mais il n'y en a point) la balance devroit pencher en faveur de l'égliſe. On ne peut le nier ſans préférer le temps à l'éternité, & le corps à l'ame. Entre deux riſques à courir, un homme ſage choiſit le moindre. Peut-on héſiter entre la terre & le ciel, entre la félicité temporelle & le ſalut éternel ? Il ne faudra jamais que l'Etat ſouffre le plus petit dérangement. Tout eſt à la charge de l'égliſe. Elle doit tout perdre, pour l'intérêt de l'Etat. Ce langage eſt-il celui de la foi, celui des perſonnes qui ſentent l'avantage qu'il y a pour l'Etat à être dans le ſein de l'égliſe catholique ? Si ſa diſcipline le gêne, il peut ſe mettre au large. Il a des épées & des bayonnettes, qu'il la baniſſe de ſon territoire, & qu'il renonce par là lui-même à la félicité future. On ne paroît pas fort attaché à l'égliſe catholique

quand on la traite en eſclave, qui doit toujours être aux genoux des Souverains de la terre.

Il n'y a point de ſubtilité que la politique n'ait imaginé pour l'aſſervir ainſi. On inſiſte beaucoup de nos jours ſur ces matieres mixtes, qui appartiennent à l'Etat, le pouvoir de l'égliſe étant borné aux matieres pures ſpirituelles.

L'auteur convient (p. 45.) qu'on eſſaye *de renfermer l'autorité ſouveraine de l'égliſe dans les matieres purement ſpirituelles ; prétendant retrancher de ce nombre toutes celles qui ne ſont pas invariables & commandées par la loi divine.* Il ſoutient, & on doit lui en ſavoir gré, que c'eſt une fauſſe idée. « Les choſes ne ſont pas » ſpirituelles, dit-il, préciſement parce qu'elles » ſont commandées par la loi divine. La loi de » Moyſe étoit divine, la plûpart des choſes » ſur leſquelles elle ſtatuoit n'étoient pas pour » cela ſpirituelles : elles le ſont à raiſon de la » fin à laquelle elles ſe rapportent, elles le » ſont quand elles ont pour objet direct la » ſanctification des ames : or des inſtitutions va- » riables & non néceſſaires ſont auſſi ſpirituelles » que celles qui n'ont de plus que d'être eſſen- » tielles. La fête de l'aſſomption eſt auſſi ſpiri- » tuelle que celle de pâques, mais elle n'eſt pas » également importante & néceſſaire. La divi-

» ſion des territoires entre les miniſtres de l'é-
» gliſe, l'ordre des inſtitutions canoniques,
» tous les réglemens qui ſe rapportent à l'exer-
» cice du miniſtere eccléſiaſtique, la maniere
» de pourvoir aux emplois qui ont pour objet
» des fonctions ſpirituelles, rien de tout cela
» ne peut être mis au rang des choſes tempo-
» relles qui ne ſont pas de la compétence de
» l'égliſe. Ceux qui l'ont dit, & ils ſont en
» grand nombre, ſe ſont fondés ſur des ſubtilités
» qui choquent le bons ſens; mais comme
» toutes ces choſes peuvent intéreſſer l'ordre
» public, l'égliſe ne peut pas exercer tous les
» pouvoirs qu'elle a à cet égard, avec une in-
» dépendance entiere du Souverain, elle ne peut
» être indépendante que dans les choſes qui
» ſont néceſſaire à la fin de ſon inſtitution ».

Ainſi l'auteur rejette la diſtinction des matieres qui ſont purement ſpirituelles, & de celle qui ne le ſont pas. Il en admet un autre qui ne vaut pas mieux. Il accorde à l'égliſe la ſouveraineté, dans les choſes qui ſont néceſſaires à ſa fin c'eſt-à-dire au ſalut des hommes. Il lui refuſe cette ſouveraineté, dans tout ce qui n'eſt pas abſolument néceſſaire au ſalut, dans tout ce qui y ſeroit ſeulement fort utile. Où a-t-il pris cette diſtinction? Dans quelle loi,

dans quel auteur eccléſiaſtique eſt-elle écrite ? Ne choque-t-elle pas même le bon ſens ? Eſt-il raiſonnable que la ſageſſe incarnée, fondant l'égliſe, pour conduire les hommes au ciel, l'ait ſubordonnée en quelque choſe à une autre puiſſance, qui n'eſt occupée que de la terre & des objets ſenſibles ? Eſt-ce à cette puiſſance, qui ne connoît pas par elle-même la route du ciel, qui a beſoin d'y être menée par la main, à juger de ce qui eſt ſtrictement néceſſaire pour arriver au terme, ou de ce qui facilite ſeulement le chemin ? Elle ſera docile dans ce qu'elle croira abſolument indiſpenſable. Dans ce qu'elle penſera propre ſeulement à abreger ou à applanir la voie, elle ſe révoltera contre ſon guide. Elle voudra inſtruire ſon maître & ſon docteur. Peut-on prêter de telles vues au divin fondateur de l'égliſe ?

« Ceux, dit l'auteur, (p. 46.) qui attribuent » à l'Egliſe une ſouveraineté abſolue à l'égard » des matieres ſpirituelles, c'eſt-à-dire, de toutes » les inſtitutions qui ont pour fin le ſalut des » ames, introduiroient dans l'Etat une puiſſance » rivale qui ſeroit bientot la ſeule ; & loin que » l'égliſe fût dans l'Etat, elle feroit dans ce » cas l'Etat lui-même.

Le Souverain étant obligé de souffrir une procession, une fête, une confrérie qui lui déplait, même, si l'on veut, à juste cause ; l'Etat seroit perdu : il seroit fondu dans l'église ; elle l'auroit absorbé : l'exagération est forte.

Mais d'ailleurs que l'auteur soit tranquille, sur cette rivalité de l'église, qui lui fait tant de peur. L'Etat a une ressource assurée dans les armes matérielles qu'il manie. Il a le glorieux pouvoir de devenir persécuteur, de faire des martyrs, & de chasser totalement l'église qui fait ombrage. Croit-on qu'avec des terreurs paniques, d'une prétendue rivalité, on détruira la constitution essentielle de l'église ; & l'indépendance de toute puissance humaine, dont le Tout-puissant l'a gratifié ?

« Il n'y a qu'un principe, ajoute l'auteur, » qui puisse prévenir cette confusion, & c'est » celui que j'ai établi : savoir que dans toutes » les choses d'intérêt public, l'autorité civile » doit prévaloir & ne rencontrer de résistance » de la part de l'église que lorsque la loi di- » vine met l'obstacle à l'obéissance. Hors ce » cas unique l'église n'est point indépendante, » d'où il suit que l'Etat qui est seul arbitre » de l'intérêt public a un pouvoir très-étendu

» ſur la diſcipline eccléſiaſtique par voie d'ex-
» cluſion, & ſans emprunter le pouvoir de
» l'égliſe ».

Ce principe ſi important reſſemble beaucoup à la paix des barbares qui mettent deux parties d'accord, en détruiſant totalement l'une. *Dans toutes les choſes d'intérêt public, l'autorité civile doit prévaloir.* C'eſt dire en bon François, que l'égliſe n'eſt rien en comparaiſon de l'Etat; qu'elle lui eſt inférieure en dignité, en importance, & ſous tous les points de vue; & que dans un conflit d'intérêt, l'égliſe doit diſparoître & ne laiſſer voir que l'Etat. *L'autorité civile ne doit rencontrer de réſiſtance de la part de l'égliſe que quand la loi divine met obſtacle à l'obéiſſance.* Les contradictions ſont ordinaires à ceux qui font des ſyſtêmes d'imagination. Ici l'égliſe doit toujours céder à moins que Dieu ne lui défende d'obéir. Plus haut l'auteur avoit accordé la ſouveraineté à l'égliſe dans la diſcipline générale qui rémonte aux Apôtres, & qui eſt fondée ſur les décrets des conciles généraux. Quelque vénérables que puiſſent être de telles diſciplines, elles ne ſont pas fondées ſur le droit divin. S'il plaiſoit à l'Aſſemblée d'abolir le jeûne du carême, la meſſe de paroiſſe, la communion des laïcs ſous une ſeule eſ-

pece, elle ne combattoit pas le droit divin. Toute réſiſtance de la part de l'égliſe ſeroit criminelle. Il n'y a pas de précepte divin qui oblige à charger les murs de l'égliſe, des images des ſaints : il falloit donc exécuter les ordres de Léon l'Iſaurien & autres empereurs qui commandoient de les effacer.

Hors ces cas unique, l'égliſe n'eſt point indépendante. Dès là brûlons tous les conciles, ou du moins, retranchons-en tous les canons qui ne ſeront pas l'expreſſion claire d'un précepte divin. L'autorité ſéculiere peut s'en jouer, les laiſſer ſubſiſter ou les anéantir.

L'Etat qui eſt ſeul arbitre de l'intérêt public a un pouvoir très-étendu ſur la diſcipline eccléſiaſtique par voie d'excluſion, & ſans emprunter le pouvoir de l'égliſe. L'auteur ne ceſſe de répéter que la diſcipline de l'égliſe dans toutes ſes parties eſt de l'ordre ſpirituel. L'Etat a un très-grand pouvoir ſur la diſcipline de l'égliſe. Il a donc une puiſſance très-étendue ſur le ſpirituel. Qu'on ne nous parle donc plus de deux puiſſances, l'une temporelle l'autre ſpirituelle, totalement ſéparées par leur objet & leur fin. Car la puiſſance qu'on appelle ſpirituelle, doit avoir, dans ſon reſſort, tout ce qui eſt ſpirituel. Cependant la puiſſance temporelle a un très-

grand pouvoir ſur la diſcipline de l'égliſe, qui eſt totalement ſpirituelle, de l'aveu de l'auteur.

Mais, dira-t-on, ce pouvoir étendu ſur la diſcipline, l'Etat ne l'a que par excluſion, ſans emprunter le pouvoir de l'égliſe; c'eſt-à-dire, que ce pouvoir ſe réduit à empêcher l'exécution des décrets eccléſiaſtiques. L'auteur condamne par là lui-même tout ce qu'il a dit contre l'indépendance de l'égliſe: car elle ne ſera pas moins indépendante lorſque ſes decrets ne ſeront pas exécutés. On a déja dit que les ſouverainetés étoient indépendantes, quoique les loix de l'une fuſſent ſans force dans l'autre. Le droit d'exclure les loix d'une puiſſance, n'eſt pas une acte de ſupériorité ſur cette puiſſance. C'eſt l'uſage de l'autorité de celui qui exclut les loix étrangeres de ſon territoire propre.

Juſqu'ici l'auteur n'a enviſagé le Souverain, que comme exerçant l'autorité qui lui appartient à titre de prince temporel chargé de maintenir l'ordre public. Il s'ouvre (p. 47) une nouvelle carriere. Il va le conſidérer ſous un autre rapport; & examiner les droits qu'il acquiert en ſe ſoumettant par la foi aux loix de l'égliſe: car dans ce nouvel état où il conſerve toute l'autorité qui lui eſt propre, il emprunte une partie

de celle de l'égliſe dont il devient tout-à-la-fois l'enfant & le protecteur.

On croiroit à ce langage, qu'il y a effectivement un accroiſſement de pouvoir dans le Souverain qui ſe convertit à la foi catholique, & qu'il fait une nouvelle acquiſition à ſon propre profit. Dans la vérité, c'eſt l'égliſe ſeule qui acquiert. Le Souverain ne fait que contracter une obligation de plus. Juſques là il avoit perſécuté l'égliſe; ou du moins, il l'avoit oubliée & mépriſée. Il ſe trouvera chargé de la protéger, & d'employer pour elle une autorité qui lui avoit été juſques là funeſte ou inutile. Mais on ne peut trop remarquer, que c'eſt alors, en quelque ſorte l'égliſe qui parle & agit par l'organe du Souverain. Il n'eſt queſtion que des canons, dont on veut aſſurer l'effet. Le Souverain oublie en quelque ſorte qu'il a un Etat à gouverner, & des loix civiles à maintenir. Il combat pour l'égliſe. Elle remportera ſeule le fruit de la victoire. C'eſt l'unique idée véritable, qu'on puiſſe ſe former du Prince comme protecteur de l'égliſe, exécuteur des ſaints canons.

« Perſonne ne peut nier, dit l'auteur, que le » prince n'ait le droit de faire des loix qui tendent à l'exécution de celles de l'égliſe, & » à maintenir les canons, à améliorer la diſci-

» pline lorſque les abus en ont altéré ſa pureté,
» & à faire revivre l'eſprit dos anciennes re-
» gles..... Le Souverain chrétien eſt l'évêque
» du dehors, il ne ſtatue pas par autorité directe
» ſur la diſcipline de l'égliſe, mais il le fait par
» droit de garde & de protection, en ſoumet-
» tant ſes ſujets à l'obſervation des canons qu'il
» n'a pas faits, mais qu'il a droit de maintenir.

Ce ſont-là des vérités; mais on en abuſe en autoriſant le Prince à faire revivre d'anciens décrets, que l'égliſe a abrogé par des décrets contraires; ou en permettant qu'il s'introduiſit partout une diſcipline oppoſée. Il faut diſcerner avec ſoin les innovations qu'elle approuve ou tolere, de celle qui la font gémir, & qu'elle reprouve. Sans ce diſcernement, on autoriſeroit le prince à tout renverſer dans l'égliſe, ſous prétexte de faire revivre des loix qui ont perdu depuis pluſieurs ſiecles leur vertu obligatoire, ou par des canons contraires, ou par une coutume oppoſée, contre laquelle il ne s'eſt jamais élevé de réclamation. Reſſuſciter ainſi des canons abolis depuis long-temps, ce n'eſt pas faire exécuter les loix de l'égliſe, c'eſt lui en donner de nouvelles. Car celles qui ont été révoquées, ſont cenſees n'avoir jamais exiſté. Le Souverain entreprenant de ſon chef de les remettre en vigueur,

uſurpe manifeſtement la légiſlation dans le ſanctuaire.

L'auteur eſſaye (p. 51) de faire voir que les principes qu'il a établis ont toujours été reconnus dans l'égliſe, & conſtamment ſoutenus depuis un demi-ſiecle contre les entrepriſes du clergé, qui n'a ceſſé de combattre parmi nous pour aſſurer ſon indépendance à l'égard de la puiſſance publique.

Comment des principes toujours reconnus dans l'égliſe n'ont-ils été ſoutenus parmi nous que depuis un demi-ſiecle. C'eſt une tradition bien nouvelle, & par conſéquent peu ſûre : car, même en matiere de diſcipline, le plus ancien eſt toujours le meilleur.

L'auteur fait un extrait du troiſieme volume d'un livre imprimé il y a trente-neuf ans ſous ce titre, *Apologie des jugemens rendus en France contre le ſchiſme.* Il en tranſcrit quelques phraſes. Il rapporte quelques-unes des autorités qui y ont été compilées. Il en tire (p. 57) une conſéquence bien ſimple, c'eſt « qu'il ne ſuffit » pas que les matieres ſur leſquelles le Souve- » rain ſtatue, ſoient de l'ordre eccléſiaſtique » pour lui conteſter le droit de prononcer; & » que ſi les loix, qui ont pour objet des diſ- » poſitions canoniques, & par conſequent des

» matieres

» matieres ſpirituelles, ne tendent qu'à faire » revivre la pureté de la diſcipline de l'égliſe, » on ne peut pas dire qu'il étend ſa puiſſance » ſur un territoire étranger.

Cette conſéquence renferme un équivoque, dans lequel l'auteur a intérêt de s'envelopper. *Il ne ſuffit pas que les matieres ſur leſquelles le Souverain ſtatue, ſoient de l'ordre eccléſiaſtique pour lui conteſter le droit de prononcer.* Cela eſt vrai, lorſqu'il ordonne l'exécution des canons qui n'ont jamais été révoqués ni expreſſément ni tacitement, & qui ſont ſeulement étouffés par des abus contre leſquels on reclame continuellement. Mais l'auteur conclurra de ſon principe, que le peuple ayant eu une part quelconque à l'election des évêques dans les premiers ſiecles, droit qui lui a été ôté il y a plus de 500 ans par des décrets formels, l'Aſſemblée peut lui faire élire aujourd'hui les évêques. La fauſſeté de la concluſion eſt palpable. Car les canons abrogés, ſont non exiſtans; & le renouvellement prétendu de canons non exiſtans, eſt dans la vérité, la publication de canons nouveaux.

« Si les loix qui ont pour objet des diſpo- » ſitions canoniques, & par conſéquent des ma- » tieres ſpirituelles, ne tendent qu'à faire revivre

» la pureté de la discipline de l'église, on ne » peut pas dire qu'il étend sa puissance sur un » territoire étranger ». On ne le pourra pas dire, s'il remet en vigueur des canons auxquels l'église n'a jamais dérogé. On le dira avec raison, si le canon qu'il fait reparoître, a été rétracté par l'église elle-même ou expressément ou tacitement. Il n'appartient pas au Souverain de *faire revivre la pureté de la discipline*, lorsque l'église seule législatrice a cru devoir condescendre à une moins parfaite, commandée par les circonstances & par le malheur des temps. C'est entreprendre sur elle, c'est la combattre, c'est se croire plus sage qu'elle, que d'attaquer les décrets modernes, comme n'étant pas assez purs. Ils ont certainement force de loi. Comment abroger une loi, sans être législateur soi-même? Le Souverain se rend donc alors législateur dans le sanctuaire. Il *n'étendra pas* cependant *son pouvoir sur un territoire étranger*.

« Il est donc faux, conclut toujours l'auteur, » que le Souverain ne puisse pas prononcer sur » des matieres spirituelles; rien n'est moins tem- » porel que l'objet des canons. Celui qui, à » titre de protecteur de l'église, fait des loix pour » les maintenir, ou pour les faire revivre, statue » donc sur les mêmes objets sur lesquels l'église

» exerce ſon autorité directe ».

Il ne s'agit que de lever l'équivoque; le Souverain obligé de défendre l'Egliſe & de venger ſes loix, prononce ou ordonne l'exécution des canons, comme les Cour ſouveraines prononcent le maintien des loix du royaume. Le Roi n'eſt pas plus légiſlateur dans l'ordre ſpirituel que les magiſtrats dans l'ordre civil.

Rien n'eſt moins temporel que l'objet des canons. Auſſi le Prince ne pourroit-il pas en ordonner l'exécution, s'il étoit borné à la ſeule qualité de magiſtrat politique.

Celui qui, à titre de protecteur de l'égliſe, fait des loix pour les maintenir, ou pour les faire revivre, ſtatue donc ſur les mêmes objets ſur leſquels l'égliſe exerce ſon autorité directe. Ici l'auteur ſe dévoile. Il renferme dans la protection de l'égliſe, le droit de maintenir ou de faire revivre les canons. On maintient ce qui ſubſiſte. On fait revivre ce qui n'exiſte plus, ce qui eſt mort. Le prince pourra donc faire exécuter, tant les canons qui ont conſervé leur vertu, que ceux qui ſont effacés & totalement détruits. Quel ſingulier protecteur que celui qui à ce titre, anéantit les loix préciſes du corps dont il a la garde! Si par extraordinaire quelqu'un étoit chargé de défendre & de faire obſerver tous les décrets

de l'Assemblée, rempliroit-il fidélement cette fonction, en remettant sur pied, les loix sans nombre qu'elle a cassées? L'auteur dit que le prince statue sur les mêmes objets, sur lesquels l'église exerce son autorité directe. Cette phrase est au moins équivoque. Il n'y prononce pas de son chef, comme gouverneur de l'Etat; il y prononce au nom & pour l'intérêt de l'église, & comme exécuteur de ses loix; il n'exerce pas alors sa propre puissance, mais celle de l'église dont il prend en main la défense. Dans les matieres civiles, c'est le mandant qui parle, qui stipule par la bouche de son mandataire. Ici de même l'église ordonne & décide par l'organe de son protecteur qui emprunte son autorité, ou plutôt qui y joint la force coactive dont il est seul armé.

L'auteur emploie ensuite 20 pages au récit des vieilles entreprises du clergé sur le temporel. Il remonte jusqu'à Louis le Débonnaire, & descend jusqu'aux fameux actes de l'Assemblée du clergé de 1765. Tout cela est en pure perte, & ne prouve autre chose que les ténebres dans lesquels nos peres ont été long-temps ensevelis.

C'est sur-tout contre les actes de l'Assemblée du clergé de 1765, que l'auteur se plait à déclamer. Il en fait plusieurs extraits. Il réunit

avec complaiſance les arrêts qui les ont flétri. Il prétend que l'Aſſemblée y réclamoit l'indépendance abſolue de la puiſſance ſpirituelle. Les principes en ont été réfutés & cenſurés de toutes parts. Il n'eſt donc pas vrai, dit-il, que la puiſſance ſpirituelle ſoit entierement indépendante.

On ſent avec un peu de réflexion le vice de l'argument. L'égliſe eſt conſtamment indépendante dans la déciſion des queſtions relatives au ſpirituel. Elle peut ſeule prononcer ſur ces matieres. Si l'Aſſemblée du clergé avoit borné là ſa prétention, tous les hommes religieux lui auroient applaudi; mais elle revendiquoit l'indépendance totale, non-ſeulement dans la prononciation des décrets en matiere ſpirituelle, mais auſſi dans leur exécution. Les évêques refuſoient publiquement les ſacremens aux fideles les plus dignes d'y participer. Le Souverain devoit réprimer de tels excès; & comme magiſtrat politique, obligé de défendre ſes ſujets contre la diffamation, & comme protecteur de l'égliſe dont les loix étoient violées par ces excommunications injuſtes. Nous avons décidé, diſoient les évêques, qu'on doit refuſer les ſacremens à ceux qui ne reçoivent pas la bulle *Unigenitus*, ou qui ne repréſentent pas un billet de confeſſion. Aucune puiſſance ſur la terre ne peut nous forcer

à les leur administrer sans mettre la main à l'arche, sans persécuter l'église de Jesus-Christ. C'est contre cette assertion très-dangereuse destructive des empires, qu'on s'est élevé de tous côtés. On n'a pas contesté pour cela l'indépendance de la puissance spirituelle. Il n'en a pas été moins vrai, que c'est aux pasteurs seuls qu'il appartient de faire des réglemens sur l'administration des sacremens, & que les princes ne peuvent pas leur enjoindre de prononcer sur ce point de telle ou telle maniere. C'est tout ce qui constitue l'indépendance de l'église.

L'auteur, hors d'état d'appuyer son système erroné sur les monumens ecclésiastiques, invoque des jurisconsultes & des magistrats. Il croit trouver ses idées dans quelques-uns des ouvrages publiés contre les actes de l'Assemblée du clergé de 1765. Il rapporte (p 76.) quelques extraits d'une brochure, intitulée : *Les droits de la puissance temporelle, défendus contre la seconde partie des actes*, &c, qu'il attribue à M. Maultrot.

« Tout le monde convient, y est-il dit, que » le prince peut empêcher la réception & l'exé- » cution dans ses Etats, de quelques-uns des ré- » glemens de discipline qui, par la singularité » des circonstances, se trouveroient nuisibles au » repos public. Est-il vrai dès là, en général,

» que les réglemens de diſcipline n'empruntent » rien du prince, qui peut, dans certains cas, » leur ôter la vertu obligatoire même au for in- » térieur ?

» On devoit donc dire que ſi le jugement de » l'égliſe n'emprunte pas ſa force du Prince, il » peut au moins empêcher qu'il n'en ait aucune » en matiere de diſcipline ».

C'eſt la voie d'excluſion, s'écrie l'auteur, *dont j'ai parlé plus haut, & qui appartient eſſentiellement au Souverain comme je l'ai démontré.*

Oui; mais cette voie d'excluſion ne nuit en rien à l'indépendance de l'égliſe. Si le roi d'Eſpagne ne pouvoit pas publier de loi ſans la permiſſion de la nation françoiſe; s'il étoit obligé de la conſulter avant d'en promulguer aucune; il ſeroit véritablement dans ſa dépendance. Il n'y eſt pas, parce que les ordonnances qu'il publie très-librement en Eſpagne, ne ſont pas exécutoires en France.

» S'il en étoit autrement, ajoute M. Maultrot, » il ne ſeroit pas vrai que le royaume de J. C. » n'eſt pas de ce monde. Il auroit établi ſur la » terre une puiſſance rivale de celle des Souverains, » dont le mauvais uſage pourroit renverſer leur » trône, ſans qu'ils euſſent la liberté de ſe défen- » dre. Ce ſeroit faire une injure à la ſainteté

» du chriſtianiſme, & en détourner tous les » princes qui ne l'ont pas embraſſé ».

Rien n'eſt plus clair. Si le Souverain ne pouvoit pas empêcher l'exécution d'un decret qui tend à le faire deſcendre du trône, la puiſſance eccléſiaſtique ſeroit évidemment rivale de la ſienne, & pourroit l'emporter ſur lui. Cet inconvénient n'a pas lieu, au moyen de ce qu'il s'oppoſe à l'exécution du décret, qui eſt par là cenſé non avenu, & ne produit aucun effet. Ce décret non exécuté ne ſera pas moins l'ouvrage de l'égliſe. Elle a eu ſeule droit de le publier. Le Souverain n'a pas pu lui défendre de le faire, ni lui enjoindre d'en prononcer plutôt un autre. Il pourvoit pleinement au ſalut de l'Etat, en rendant le décret inutile, en s'oppoſant à ſon obſervation. Voila tout ce que dit M. Maultrot, qui par là n'enleve point à l'Egliſe ſon indépendance.

Le protecteur des canons, dit l'auteur, *a des droits qui s'étendent plus loin; M. Maultrot le prouve par les loix impériales & par l'hiſtoire de l'Egliſe : il ſuffira de citer ce qu'il dit au ſujet de l'adminiſtration publique des ſacremens, qu'on croiroit ne pouvoir, en aucun cas, devenir de la compétence de la puiſſance temporelle. On lui objecte que l'autorité civile ne peut donner un droit qu'elle n'a pas, d'où on conclut qu'elle n'eſt pas*

compétente pour donner à un miniſtre de l'Egliſe miſſion, & lui enjoindre d'adminiſtrer les ſacremens. Il fait cette réponſe déciſive.

« Lorſque l'autorité civile enjoint à un prêtre » d'adminiſtrer les ſacremens, ce n'eſt pas elle » qui lui donne le droit : elle l'oblige à faire » uſage de celui qu'il a reçu de l'Egliſe ».

Cette réponſe eſt déciſive contre les actes de l'Aſſemblée du clergé de 1765. Elle ne favoriſe en rien les ennemis de l'égliſe auxquels l'auteur donne la main. Si le Souverain, comme ſon protecteur, force un de ſes miniſtres, à uſer, en faveur des fideles, du pouvoir qu'elle lui a confié; on l'a déja dit, & on ne peut trop le répéter, c'eſt l'égliſe elle-même qui parle & agit alors par ſa bouche. C'eſt elle qui par l'organe du Souverain, oblige un paſteur particulier à ſe conformer aux canons, & à conférer les ſacremens à ceux qu'ils y appellent. Jamais de ce que le prince fait pour l'égliſe, de ce qu'elle fait par lui, on n'inferera raiſonnablement, qu'elle n'eſt pas indépendante du gouvernement civil.

Lorſqu'on examine ſi l'égliſe eſt ou n'eſt pas indépendante du Souverain, il ne peut être enviſagé que comme chef du corps politique qu'il eſt chargé de régir & de défendre. En le conſidérant ſous ce point de vue, l'auteur ſoutient que la

puiſſance eccléſiaſtique eſt dans ſa dépendance ; parce qu'il peut arrêter l'exécution de ſes décrets.

Dès là tous les Souverains ſont dépendans les uns des autres : car il n'y en pas un qui n'empêche l'exécution dans ſes Etats des ordonnances de ſon voiſin. Dès-là tous les évêques ſont dépendans les uns des autres : car il n'y en a pas un ſeul qui ne s'oppoſe à ce que ſon collegue rempliſſe les fonctions épiſcopales dans ſon diocèſe, ſans avoir obtenu ſa permiſſion. Le pape ſera, par la même raiſon, dans la dépendance de tous les évêques, qui ne ſouffrent point la publication des bulles & brefs dans leur diocèſe, ſans y avoir mis leur attache.

L'auteur, p. 79, cite un texte des *Obſervations ſur les actes de l'Aſſemblée du clergé de* 1765, ſorties de la plume de M. le Paige. C'eſt ce qu'on peut trouver de plus fort contre lui.

Les deux puiſſances ſont indépendantes, dit M. le Paige, *le principe eſt conſtant.* Pourquoi l'auteur combat-il donc ce principe conſtant ? Pourquoi ſoutient-il que l'égliſe n'eſt pas indépendante ? M. Le Paige ne dit pas que l'égliſe eſt indépendante ſur quelque matiere, & dépendante ſur d'autres. Il poſe une maxime générale. Les deux puiſſances ſont indépendantes. La temporelle eſt indépendante de la ſpirituelle ; & réci-

proquement la ſpirituelle eſt indépendante de la temporelle. Voila le principe conſtant, que tout le monde avoue, & que l'auteur conteſte. On peut abuſer de cette indépendance qui appartient à l'égliſe. M. Le Paige prévient cet abus en ces termes.

« Mais deux maximes ſont conſtantes auſſi : » l'une que l'égliſe étant dans l'Etat, elle ne doit » point le troubler: & que ſi les miniſtres le font, » par un abus de leur autorité, la puiſſance pu- » blique a le droit de les en empêcher. L'autre, » que la puiſſance publique eſt en même temps » protectrice de l'égliſe & de ſes regles, même » contre les miniſtres de l'égliſe : enſorte que » ſi ces miniſtres les violent, la puiſſance ſécu- » liere a le droit de les en punir, & de les » obliger à s'y conformer.

Tout le monde rend hommage à ces maximes. Que l'auteur ſe borne à ſoutenir que le Souverain peut empêcher l'exécution d'un décret eccléſiaſtique nuiſible à l'Etat, il n'aura point d'adverſaire. Mais il fonde ce dogme ſur ce que l'égliſe n'eſt pas en tout indépendante de l'Etat. C'eſt ce que n'a pas fait M. le Paige ; c'eſt ce que ne peuvent lire tranquillement tous ceux qui aiment l'égliſe de J. C. Qu'il ajoute qu'il peut faire exécuter les loix de l'égliſe contre un miniſtre par-

ticulier qui les viole, rien de plus constant; & voila ce que M. le Paige soutenoit.

L'Auteur place sa plus grande confiance dans un réquisitoire de M. de Castillon, avocat-général au Parlement d'Aix, contre les Actes du clergé de 1765. Il convient, p. 8, qu'il a excité les plus grandes plaintes de la part du clergé, & qu'il a été flétri par un arrêt du conseil. Il ne veut pas qu'on en conçoive pour cela une opinion défavorable; en cela sans doute il a grande raison. Les Evêques avoient à leur disposition les lettres de cachet & les arrêts du conseil. Ils ont fait censurer les meilleurs ouvrages qui combattoient leur prétention. Il faut examiner le réquisitoire en lui-même. On jugera qu'il a porté trop loin les droits de la puissance temporelle, ou du moins qu'il ne s'est pas exprimé avec l'exactitude & la correction de langage qu'on doit attendre de magistrats qui sont les organes de la Nation.

« Peut-on entreprendre d'expliquer les droits » du sacerdoce & de l'empire, dit M. de Cas» tillon, sans faire respecter dans le Souverain » deux autorités; celle de magistrat politique, » qui arrête les innovations contraires à l'ordre » public. ... l'autorité du protecteur de l'église, » qui anéantit ce qui a été fait par attentat à la » disposition des saint décrets, & rétablit tout » dans l'état légitime ».

» Le prince eſt protecteur des ſaints décrets, » de la doctrine, de la morale, du culte, de la » diſcipline, non à l'effet de régler le gouver- » nement intérieur de l'égliſe, ou de former les » loix primitives de la police eccléſiaſtique, à » qui la puiſſance ſpirituelle donne le premier » être, mais à l'effet de rappeler, autant qu'il » eſt poſſible, la diſcipline moderne à celle des » ſaints décrets, de ſupprimer des uſages même » invétérés qui leur ſont oppoſés, ainſi que l'a » dit le cardinal de Cuſa, dans un livre vrai- » ment digne du nom d'*expoſition*, ou de *con-* » *cordance catholique*; &, comme le dit encore » M. de Marca, *d'amplifier les anciens canons* » *pour le mieux*; de ſuppléer ce qui peut avoir » échappé dans les nouveaux, d'améliorer par » tous les moyens poſſibles la police extérieure » de l'égliſe: il peut même, forcé par les cir- » conſtances & par l'évidence du bien, porter une » loi oppoſée à une diſcipline particuliere ».

Ces aſſertions ſont moins équivoques, & elles ont beſoin d'une interprétation bénigne. C'eſt un grand défaut dans des ouvrages de ce genre. De ces paroles priſes à la lettre, on a droit de conclure que le prince peut faire revivre, malgré l'égliſe, une diſcipline qu'elle a abrogée ou par des décrets formels, ou par la tolérance

d'une très-longue coutume contraire. Or ce seroit une erreur évidente, contraire même aux sentimens de l'auteur, qui convient que le prince ne peut pas faire lui-même de canons, & qu'il n'a autorité sur l'église que par exclusion, c'est-à-dire par opposition à l'exécution de ses décrets. *Le Prince n'a pas droit de régler le gouvernement intérieur de l'église; ni de former les loix primitives de la police ecclésiastique, à qui la puissance spirituelle donne le premier être.* Par là M. de Castillon avoue que le prince ne peut publier, directement & par lui-même, de réglemens sur les matieres ecclésiastiques. Dès-là il ne peut rétablir une discipline abrogée, car la rétablir, c'est la créer de nouveau, puisqu'elle n'existoit plus; c'est dresser des canons, puisque ceux qui ont été une fois rétractés sont censés non avenus. S'agit-il de certaines loix qui sont seulement comme écrasées sous le nombre & le poids des abus, tels que la résidence des évêques, l'unité des bénéfices, &c, après l'observation desquels l'église a toujours soupiré? le prince peut les remettre avec honneur sans s'arroger la législation, puisque la loi ecclésiastique subsiste toujours. Au contraire, prescrire l'exécution d'une loi abrogée, c'est ressusciter un mort. Or rendre la vie à un mort, c'est une création, la production d'un nouvel être.

Si le Souverain prétendoit établir la pénitence publique, ce ſeroit créer de nouveau une diſcipline qui eſt tombée en déſuétude, & dont la loi ne ſubſiſte plus.

Telles ſont les diſtinctions qu'il faut faire ſur cette matiere. M. de Caſtillon a négligé cette préciſion ſévere de langage, qu'exigeoit ſa qualité. S'il s'y fut aſtreint, l'auteur n'auroit pas abuſé de ſes paroles. Le magiſtrat dit au contraire que le prince a droit de rappeler, autant que cela eſt poſſible, la diſcipline moderne à celle des ſaints décrets. Cela ſuppoſe qu'il le peut faire ſeul ſans la participation de l'égliſe, & malgré elle. Le prince peut ſeul, ſans la participation de l'égliſe, & malgré elle, ſupprimer des uſages même invétérés, qui ſont oppoſés aux ſaints décrets. Le prince peut ſeul, & ſans la participation de l'égliſe, & malgré elle, amplifier les anciens canons pour le mieux. Amplifier une loi, c'eſt y ajouter de nouveaux décrets, & parconſéquent exercer la légiſlation. Le prince peut ſuppléer ce qui eſt échappé dans les nouveaux canons; ſuppléer ce qui eſt échappé dans une loi, c'eſt en faire une ſeconde, c'eſt publier une déclaration interprétative d'un édit, & parconſéquent devenir légiſlateur direct. Le prince peut améliorer, par tous les moyens poſſibles, la po-

lice extérieure de l'égliſe. Pour améliorer la diſcipline, il faut lui preſcrire de nouvelles regles; puiſque le vice conſiſte dans l'imperfection de celles qui ſont en vigueur.

La derniere phraſe met le comble à toutes les autres : *Le Prince peut, forcé par les circonſtances & par l'évidence du bien, porter une loi oppoſée à une diſcipline particuliere.* C'eſt l'auteur qui approuve une telle propoſition, lui qui ſoutient que tout le ſpirituel eſt du reſſort de l'égliſe ; que le Prince ne peut publier directement aucun décret; que ſa ſupériorité conſiſte uniquement dans l'excluſion ; c'eſt-à-dire, dans le droit d'empêcher l'exécution des décrets eccléſiaſtiques. Il l'a donc réfuté d'avance.

Le Prince, continue M. de Caſtillon, *eſt l'exécuteur non* paſſif, mais *actif, des canons.* C'eſt peut-être pour la premiere fois qu'il a été parlé d'un exécuteur paſſif. On connoît l'obéiſſance, mais non l'exécution paſſive. Toute exécution conſiſte en action. Le magiſtrat a voulu dire vraiſemblablement que le prince n'eſt pas exécuteur forcé & aveugle ; & cela eſt vrai.

Le Prince eſt le défenſeur & le gardien de la foi & de la paix publique. Il ſuffit pour les maintenir, qu'il empêche l'exécution des décrets eccléſiaſtiques qui pourroient la troubler. Il n'eſt

pas

pas beſoin qu'il en publie lui-même, ni qu'il ait l'égliſe dans ſa dépendance.

Le Prince eſt *évêque commun & extérieur. Il protege, non en exerçant quelques droits ſur le fonds même de la religion, & ſur le for de la conſcience; mais il protege avec diſcernement, parce qu'il ne doit appuyer que ce qui eſt dans l'ordre canonique.* C'eſt exercer des droits ſur le fonds de la religion, que de lui donner des loix, même ſur la diſcipline qui appartient ſans doute à la religion. Or c'eſt lui donner des loix que d'abroger une diſcipline qu'elle veut conſerver, & de retablir celle dont elle aordonné ou conſenti l'abrogation.

Soit que le Prince ordonne comme magiſtrat politique ou comme protecteur comptable à Dieu ſeul, dit toujours M. de Caſtillon, *il eſt en droit d'exiger la ſoumiſſion. Les actes légiſlatifs, qui émanent du protecteur, ne peuvent être contredits par le paſteur ſujet. Le devoir d'obéir ne ceſſe que dans le cas d'une entrepriſe qui attaqueroit la foi ou l'eſſence même de la religion.*

Ces aſſertions ſont manifeſtement fauſſes; faute d'une double diſtinction omiſe par le magiſtrat. En conſidérant le prince comme Souverain temporel, il veut que l'obéiſſance lui ſoit

toujours due ; à moins qu'elle ne combatte la loi de Dieu, & l'eſſence de la religion. Mais des loix qui aboliroient le jeûne du carême, les autres commandemens de l'égliſe, la communion des laïcs ſous une ſeule eſpece, ne combattroient point la loi de Dieu, ni l'eſſence de la religion. On ſeroit donc obligé d'y obéir. Si ces conſéquences ſe fuſſent préſentées à l'eſprit de M. de Caſtillon, elles lui auroient fait ſentir la trop grande généralité de ſa maxime. Pour la ramener au vrai, il faut dire que le prince peut, en vertu de la force coactive qu'il a en main, empêcher l'exécution de tous les décrets eccléſiaſtiques en toute ſorte de matiere, foi, morale, diſcipline : il n'a droit de faire lui-même de loix ſur aucun de ſes chefs ; mais faut-il lui obéir toutes les fois qu'il défendra d'exécuter un décret émané de l'égliſe ? Oui, dit M. de Caſtillon, à moins que la loi du prince ne combatte la foi ou l'eſſence de la religion ; voilà où le magiſtrat excede.

Je crois que pour trouver le vrai, il faut diſtinguer. La loi du prince eſt juſte ou injuſte. Si elle eſt juſte, ſi le décret eccléſiaſtique, contraire à l'eſprit de l'égliſe, eſt d'ailleurs véritablement nuiſible à l'Etat, alors ſans doute il faut obéir au prince. Quelques évêques qui s'obſ-

tineroient à ſuivre l'exécution du décret, ſeroient des ſujets révoltés, qui s'expoſeroient à l'animadverſion de la puiſſance temporelle.

La loi eſt-elle injuſte ? le prince défend-il l'exécution d'un décret eccléſiaſtique bon & utile en ſoi ? on peut alors examiner, s'il a plus ou moins d'importance. Eſt-il véritablement très-utile, très-propre à faciliter le ſalut des peuples ? alors il faut réſiſter courageuſement, & obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Si le prince s'obſtine, il aura la honte de devenir perſécuteur, & de faire des martyrs. Si le décret eccléſiaſtique n'eſt pas intrinſequement d'un grand prix ; s'il s'agit d'une proceſſion, d'une fête, ou de quelqu'autre pratique ſemblable, la prudence peut engager alors à ſe ſoumettre, non pour reconnoître dans le prince l'uſage d'une autorité légitime, mais pour le bien de l'égliſe elle-même, & pour lui éviter un mal infiniment plus grand que l'exécution de ſon décret.

Je demande où il eſt écrit que Dieu ait rendu ſon égliſe indépendante des princes, en ce qui concerne la foi & l'eſſence de la religion ; & qu'il la leur a aſſujétie dans tout le reſte ? Qu'eſt-ce que l'eſſence de la Religion ? comment diſtinguer ce qui lui eſt eſſentiel, de ce qui lui eſt ſeulement très-utile ? Pourquoi les SS. Doc-

teurs ; les grands évêques de l'antiquité, n'ont-ils jamais fait ce partage ? Ils élevent un mur de séparation entre l'église & l'Etat. Ils mettent tout le spirituel d'un côté, & tout le temporel de l'autre. Ils auroient dû attribuer au prince tout le temporel, & la moitié ou les deux tiers du spirituel.

Cette division de ce qui est essentiel, & de ce qui ne l'est pas, est de pure imagination. Il y a dans les deux ordres des choses plus & moins importantes. Elles sont toujours par leur nature ou spirituelles ou temporelles. C'est la nature de chaque objet, la fin à laquelle il tend, qui seule regle la compétence.

Doit-on, ou ne doit-on pas communiquer avec un certain évêque ? Cette question n'intéresse pas la foi, ni l'essence de la religion. Il falloit donc obéir aux loix d'Arcade, qui avoit ordonné, sous les peines les plus séveres, de reconnoître Arsace & Attique intrus à la place de S. Chrysostôme. L'abolition de la messe paroissiale les dimanches n'attaqueroit pas la foi, ni l'essence de la religion. Faudroit-il obéir à la loi civile qui la prononceroit ? On pourroit faire la même question sur les pratiques les plus vénérables du culte & de la police ecclésiastique. Leur proscription ne paroîtroit pas contraire à

la foi, ni à l'eſſence de la religion. Les voilà toutes livrées à la diſcrétion de la puiſſance ſéculiere.

Il eſt étonnant, que ſur une queſtion pareille à celle dont il s'agit, l'Auteur ſe borne à citer des canoniſtes & des magiſtrats modernes. C'eſt une preuve que l'antiquité ne lui eſt pas favorable, il n'auroit pas négligé l'avantage qu'elle lui auroit fourni. Il nous permettra d'oppoſer à M. de Caſtillon, quelques témoignages des Docteurs de l'égliſe, & notamment ce que diſoit le pape Gélaſe à l'empereur Anaſtaſe. « Il y a » deux puiſſances qui gouvernent le monde ; » l'autorité ſacrée des pontifes & la puiſſance » royale. Ils ont une charge d'autant plus pe- » ſante, qu'ils rendront compte au jugement de » Dieu des rois eux-mêmes. Vous êtes ſupérieur » en dignité à tout le genre humain, & vous » ſoumettez dévotement votre puiſſance aux » évêques qui ſont chargés de l'adminiſtration » des choſes divines ; & vous attendez d'eux les » moyens de votre ſalut. Vous n'êtes pas au- » deſſus d'eux, vous leur êtes ſoumis au con- » traire en tout ce qui concerne la collation & » la réception des ſacremens. Vous êtes aſſujéti » à leur jugement, & vous ne pouvez pas régler » leur conduite ſuivant votre volonté ».

Duo ſunt, imperator auguſte, quibus principaliter mundus hìc regitur, autoritas ſacra Pontificum & regalis poteſtas. In quibus tanto gravius eſt pondus ſacerdotum, quando etiam pro ipſis regibus Domino in divino reddituri ſunt examine rationem. Noſti enim quod licet præſideas humano generi dignitate, rerum tamen præſulibus divinarum devotus colla ſubmittis, atque ab eis cauſas tuæ ſalutis expetis, inque ſumendis cœleſtibus ſacramentis, eiſque, (ut competit) diſponendis ſubdi te debere cognoſcis, religionis ordine potius quam præeſſe. Noſti itaque inter hæc, ex illorum te pendere judicio, non illos ad tuam velle redigi voluntatem. (Concil. Labbe, tom. IV, col. 1182.)

« Les Prêtres obéiſſent aux loix du prince » dans les choſes temporelles. Il eſt ſoumis à » leur juriſdiction pour le ſpirituel & le ſalut de » ſon ame ». Si enim, quantum ad ordinem pertinet publicæ diſciplinæ, cognoſcentes imperium tibi ſupernâ diſpoſitione collatum, legibus tuis ipſi quoque parent religionis antiſtites, ne vel in rebus mundanis excluſæ videantur obviare ſententiæ; quo (rogo) te decet affectu eis obedire, qui pro erogandis venerabilibus ſunt attributi myſteriis? Proinde ſicut non leve diſcrimen incumbit pontificibus, ſiluiſſe pro divini-

tatis cultu, quod congruit : ita his, quod abſit, non mediocre periculum eſt, qui cùm parere debeant, deſpiciunt.

Rien n'eſt plus autoriſé que ce texte de Gélaſe. Il a été adopté par le ſixieme concile de Paris en 829, lib. 1, cap. 3 ; par le concile de ſainte Macre, diocèſe de Rheims en 881 ; par le concile de Troſli en 909 ; par le recueil des capitulaires, liv. 5, chap. 319, & par Gratien, diſtinct. 95, chap. 10.

Gélaſe reconnoît deux puiſſances qui gouvernent le monde ; celle des paſteurs & celle des rois : ce n'eſt pas ſans doute aux premiers, qu'il attribue le gouvernement du temporel, ni aux princes, qu'il accorde celui de l'égliſe. Il marque donc deux régimes entierement diſtincts & ſéparés, qui n'ont aucune autorité l'un ſur l'autre, & qui ſont dans une indépendance réciproque. Le Prince n'a pas plus de droit à la direction de l'égliſe, que l'égliſe n'en a à la conduite de l'État. Gélaſe exprime d'ailleurs combien la puiſſance ſpirituelle eſt ſupérieure en dignité. Les princes peuvent donner des ordres aux paſteurs dans ce qui concerne les choſes temporelles. Comment leur en donneroient-ils dans tout ce qui concerne les choſes divines ?

puiſqu'ils leur ſont ſoumis & dépendent d'eux dans l'ordre du ſalut ?

Rien de plus connu que la remontrance d'Oſius à l'empereur Conſtance, qui nous a été conſervée par S. Athanaſe. Dieu nous a donné l'Empire, lui dit l'Evêque. Il nous a confié tout ce qui regarde ſon égliſe : *Tibi Deus imperium commiſit ; nobis quæ ſunt eccleſiæ concredidit. Et quemadmodum qui tuum imperium malignis oculis carpit, contradicit ordinationi divinæ, ita & tu cave ne quæ ſunt eccleſiæ ad te trahens, magno crimini obnoxius fiat. Date, ſcriptum eſt, quæ ſunt Cæſaris Cæſari, & quæ Dei Deo. Neque igitur fas nobis in terris imperium tenere, neque tu Thymiamatum & ſacrorum poteſtatem habes, imperator.*

Voilà le mur de ſéparation entre les deux puiſſances. Au prince l'empire, aux paſteurs, l'égliſe & tout ce qui lui eſt relatif. Ce n'eſt pas ſeulement la foi, & tout ce qui eſt de l'eſſence de la religion, que les paſteurs revendiquent ; c'eſt tout ce qui concerne l'égliſe, *ea quæ ſunt eccleſiæ.*

Il y a beaucoup d'autres textes, qu'on peut voir réunis dans la premiere *lettre à un ami ſur le rapport de M. Martineau* ; la doctrine en eſt uniforme, par-tout on trouve le temporel entier,

& ſans aucune exception, attribué au prince, à l'égliſe appartient le ſpirituel entier, ſans aucune diſtinction d'une matiere plutôt que de l'autre, de ce qui peut être plus au moins important. Toutes les portions de la diſcipline eccléſiaſtique tendent uniquement au ſalut, & par cette ſeule raiſon, elles ſont du reſſort de l'égliſe. Laiſſons l'Auteur créer des diſtinctions de fantaiſie. Laiſſons-le n'accorder l'indépendance à l'égliſe que dans ce qui eſt de foi & de l'eſſence de la religion. La foi nous apprend, nos Peres nous ont unanimement enſeigné que l'égliſe étoit totalement & abſolument indépendante de la puiſſance temporelle. De telles autorités ſont diſparoître celle de M. de Caſtillon. Je reviens à ſon réquiſitoire.

Il poſe encore un principe, qui auroit de terribles ſuites. *Les actes légiſlatifs du protecteur ne peuvent être contredits par le paſteur ſujet.* Les princes les plus ennemis de l'égliſe prendront dans leurs loix, le titre de ſes protecteurs, & à raiſon de cette fauſſe qualification la ſoumiſſion ſera un devoir. Les empereurs Iconoclaſtes diſoient qu'ils protégeoient l'égliſe, en ordonnant d'effacer les images qui gâtoient les murailles de tous les temples. C'étoit un acte légiſlatif du pro-

tecteur que les paſteurs ſujets ne pouvoient contredire.

Arcade diſoit qu'il protégeoit l'égliſe, en ordonnant de communiquer avec Arſace & Attique. C'étoit un acte légiſlatif du protecteur, ſous lequel tous les évêques de l'empire devoient plier.

Le magiſtrat critiquant les actes du clergé de 1765, parle ainſi. « On enleve au Souverain » en matiere de diſcipline, le droit d'établir » de nouvelles regles, ſans diſtinguer les loix » de diſcipline qui concernent la conduite in- » térieure de l'égliſe, comme dit M. Fleury, » de celles qui concernent la diſcipline ex- » térieure dont l'égliſe a poſé les fondemens, » à qui elle donne le premier être, mais que » le Prince *peut améliorer, qu'il doit aſſortir au* » *plus grand bien de l'égliſe nationale & à l'in-* » *térêt de l'Etat* ».

Voilà une preuve de l'inconvénient qu'il y a, à ne pas parler ſur les matieres délicates avec la plus exacte préciſion. L'abbé Fleury a laiſſé échapper une expreſſion incorrecte. Elle eſt auſſitôt ſaiſie & érigée en maximes. On doit enlever au prince le droit d'établir de nouvelles regles en matiere de diſcipline. On a raiſon de ne point diſtinguer la diſ-

cipline intérieure de la discipline extérieure. Cette prétendue discipline intérieure est une chimere. L'auteur nous a lui-même averti plus haut, que toute la discipline consiste en actes publics & qui frappent les sens. Qu'est-ce qu'une discipline extérieure dont l'église a jetté les premiers fondemens, & que le Souverain a droit d'améliorer ? On se perd dans des distinction chimériques. Tantôt on distingue ce qui est & ce qui n'est pas de l'essence de la religion. Tantôt on distingue les premiers fondemens du droit ecclésiastique d'avec son amélioration. Sur quoi tout cela est-il appuyé ? Qu'on fasse voir quelque Pere de l'église, quelqu'auteur ecclésiastique, qui ait conçu de telles idées ; c'est-à-dire, que la législation spirituelle sera divisée en deux parts. L'église aura les premiers linéamens, & , s'il est permis de parler ainsi, l'embryon de la loi ; le dégrossissement & la perfection seront réservés au prince. L'église ne doit pas avoir uniquement en vue le salut des peuples : elle doit assortir ses loix au salut de l'Etat. Je le demande encore une fois où sont écrites de si bisarres maximes ?

« C'est, dit toujours le magistrat, anéan» tir d'un seul mot toute l'autorité des loix des » empereurs sur la discipline ecclésiastique, loix

» obéies, désirées, applaudies de toute l'église.
» On conteste au Souverain jusqu'au droit de
» contredire celles qui sont établies. On le sou-
» met par conséquent à laisser subsister une dis-
» cipline dont l'expérience auroit fait reconnoître
» les inconvéniens ».

Ce n'est-là qu'un vain propos. Quels sont les loix impériales renversées par les principes que M. de Castillon combat? Ce ne sont pas celles de Justinien. Il y a peu d'empereurs qui en ayent publié autant sur des matieres ecclésiastiques. On lui a reproché de s'être trop mêlé des affaires de l'église. Dans la préface de sa Novelle six, il regarde comme deux grands dons du ciel, le sacerdoce & l'empire; l'un présidant aux choses divines, & l'autre aux choses humaines: *Et illud quidem divinis ministrans, hoc autem humanis præsidens ac diligentiam exhibens.* Voilà ce qu'on trouve par-tout, le partage entre les deux puissances. L'une regles les choses divines, tout ce qui a rapport à l'église; l'autre gouverne les choses humaines.

Le même prince énonce dans les préambule de la Novelle 137, le droit qu'il a de publier des loix civiles. Il ne s'arroge pas la même autorité sur les canons, dont il n'a que la garde & la défense. Pourquoi ne peut-il pas publier de

canons? C'eſt qu'ils ont pour objet le bien des ames, dont la conduite ne lui eſt pas confiée. *Si civiles leges, quarum poteſtatem nobis Deus pro ſua in homines benignitate credidit, firmas in omnibus cuſtodiri, ad obedientium ſecuritatem ſtudemus, quantò plus ſtudii adhibere debemus circa ſacrorum canonum & divinarum legum cuſtodiam, quæ ſuper ſalute noſtrarum animarum definitæ ſunt.*

Juſtinien ſe met au rang de ceux qui ſont ſoumis aux loix de l'égliſe. Si donc il faiſoit lui-même ces loix, il régleroit ainſi ſon propre ſalut.

On peut voir dans une brochure qui porte pour titre : *examen de l'écrit intitulé ; Ultimatum à M. l'évêque de Nanci par M. Bertolio. 3me partie*, pluſieurs loix de Valentinien, de Marcien, de Juſtinien, qui déclarent nuls tous les reſcrits impériaux, contraires aux canons. Il n'y a pas de diſtinctions de différentes eſpeces de canons ; de ceux qui concernent l'eſſence de la religion, & d'autres d'une moindre importance. Ce ſont tous les canons ſans exception, que les empereurs préferent aux loix civiles. C'eſt par ſurpriſe qu'ils ordonnent contre leurs diſpoſitions : *Contra canones pragmaticum non valebit.* C'eſt ce que les députés de Marcien prononcent eux-mêmes au concile de Chalcédoine.

C'eſt ſans fondement que M. de Caſtillon ſonne l'allarme, & ſe plaint du renverſement de toutes les loix impériales. Elles ne reçoivent aucune atteinte. Les princes ont toujours la faculté d'empêcher l'exécution des canons qu'ils croyent préjudiciables à l'Etat. Ils ont toujours le titre de protecteur ; le droit de faire exécuter les canons qui ſont en vigueur dans l'égliſe. C'eſt tout ce qui appartient à la puiſſance temporelle. Il ne peuvent pas, il eſt vrai, à titre de protecteurs, contredire des regles de diſcipline qui ſont établies. Le magiſtrat le trouve mauvais. Il perſuadera difficilement, qu'on faſſe fonction de protecteur des loix en les détruiſant. Par-là, dit-il encore, on ſoumet le prince à laiſſer ſubſiſter une diſcipline dont l'expérience auroit fait reconnoître les inconvéniens. Oui ſans doute, on l'y ſoumet, & l'on doit l'y ſoumettre, dès qu'on ne l'enviſage que comme protecteur. Si on le conſideroit comme magiſtrat politique, il pourroit empêcher l'exécution dans ſes Etats, des canons dommageables à la ſociété. N'agit-il que comme protecteur ? il n'a plus d'intérêt perſonnel, il ne travaille que pour l'égliſe, qui parle & ordonne en quelque ſorte par ſa bouche. Celui qui ne ſtipule que l'avantage de la religion, qui veut ſeulement lui prêter la force

coactive, ne peut pas la gêner & la contraindre elle-même. C'eſt ce qu'il fait manifeſtement en changeant ſes loix, en faiſant revivre celles qu'elle a réformées, en aboliſſant les regles par leſquelles elle veut conduire ſes enfans.

« Il eſt difficile après celà, c'eſt toujours M. » de Caſtillon qui parle, de concevoir en quel » ſens on appelle *évêque du dehors* le Souverain » qu'on a dépouillé des droits même du magiſtrat » politique. On oublie qu'il eſt auſſi *l'évêque com-* » *mun*, autoriſé par conſéquent à réprimer, non- » ſeulement les abus des évêques particuliers, » mais tous ceux qui pourroient ſe gliſſer dans » l'égliſe gallicane. On ne parle point comme » les anciens évêques de France de cette puiſſance » qu'il *exerce au dedans* même de l'égliſe ».

Il paroît que M. de Caſtillon fait deux titres ſéparés, celui d'évêque du dehors, & celui d'évêque commun. Il ſemble confondre le titre d'évêque du dehors avec celui de magiſtrat politique. Le titre d'évêque commun ſeroit au contraire en la perſonne du Souverain une eſpece de titre eccléſiaſtique. Nous apprenons d'Euſebe que Conſtantin s'appeloit *Epiſcopus ad extra.* Il ſe nommoit ainſi comme protecteur de l'égliſe, exécuteur de ſes loix, en facilitant par la con-

trainte l'obſervation extérieure. J'ignore ſi le titre *d'évêque commun* a jamais été donné à quelque prince.

Quoi qu'il en ſoit, le magiſtrat veut que le Souverain en qualité d'évêque commun, réprime non-ſeulement les abus des évêques particuliers, mais tous ceux qui pourroient ſe gliſſer dans l'égliſe gallicane. On a peine à ſe familiariſer avec ce titre d'évêque commun appliqué au prince. Il faut au ſurplus ſur la correction des abus, diſtinguer ceux que l'égliſe gallicane tolere malgré elle en reclamant contre, de ceux qu'elle tolere par le malheurs des circonſtances, & par des raiſons de prudence & de ſageſſe. Par rapport aux premiers, le prince peut & doit les abolir, non comme évêque commun, mais comme défenſeur de l'égliſe. De ce nombre ſont toutes les uſurpations de la cour de Rome ſur l'autorité des évêque. L'Aſſemblée a rendu ſervice à l'égliſe & à l'Etat en les réprimant.

Quant aux abus du ſecond genre, s'ils endommageoient la ſociété civile, le prince pourroit les proſcrire à titre de magiſtrat politique. Si l'Etat n'en reçoit aucun préjudice, il eſt évident que le prince ne peut pas s'y oppoſer comme protecteur de l'égliſe. Car encore une fois on protége un

corps

corps en maintenant ſes loix contre quelques membres qui les violent ; on ne le protége pas, on l'opprime au contraire en rejettant des loix qu'il s'eſt donné à lui-même, & qu'il juge néceſ-ceſſaires à ſon bien.

L'égliſe d'ailleurs eſt forcée quelquefois, par les motifs les plus preſſans, d'adoucir ſa diſcipline, ou de diſſimuler des affoibliſſemens qui s'introduiſent inſenſiblement. La foibleſſe des chrétiens ne leur permettroit pas de ſupporter des regles plus auſteres ; ils en recevroient plus de mal que de bien. Eſt-ce au prince à juger de cet état des ames, & du rapport de leur force avec la ſévérité de certaines pratiques ? Le prince cependant, par cette ſeule raiſon qu'il y a eu antérieurement une diſcipline plus pure, voudra la remettre ſur pied ; ſans égard aux puiſſans motifs qui ont commandé une ſorte de relâchement : & on dit qu'en cela il agira comme protecteur.

M. de Caſtillon ſe plaint de ce que les actes de 1765 ne parlent pas comme les anciens évêques de France de cette puiſſance que le prince exerce audedans même de l'égliſe. Il n'a pas cité le texte où il eſt parlé de cette puiſſance. Mais il faut dire, de quelques termes ainſi échappés, ce que diſoit ſaint Auguſtin de quelques paroles des SS. docteurs, dont les ennemis de l'égliſe

abuſoient. *Securiùs loquebantur.* Les évêques qui ont employé ces expreſſions, étoient certainement convaincus de la diſtinction des deux puiſſances, & du droit excluſif de la puiſſance ſpirituelle ſur tout ce qui tend directement au ſalut des ames. Ils ſe ſont ſervi dans un ſeul endroit de quelques mots équivoques. On les ſaiſit avidemment, comme détruiſant les principes qu'ils ont poſés à deſſein ſur cette matiere; & comme capables de renverſer la conſtitution de l'égliſe, telle qu'il a plu à Jeſus-Chriſt de la former.

Citons un exemple de ces expreſſions, qu'il eſt très-poſſible de prendre en mauvaiſe part. On le trouve dans le concile de Thionville de l'an 844 (Concil. Labbe, tom. 9. col. 1801, 1802). Ce concile a été tenu ſous la préſidence de Drogon évêque de Metz, pendant que les trois enfans de Charlemagne étoient aſſemblés. Les canons leur ſont adreſſés. Il y eſt répété pluſieurs fois que le gouvernement de l'égliſe appartient aux Souverains. *Quia conſtat hanc ſanctam eccleſiam... prædeceſſorum veſtrorum multo labore redintegratam ac adunatam atque gubernatam, veſtrâ diſcordiâ eſſe diſciſſum, videtur nobis.... ſi ab hac eâdem eccleſia vobis ad gubernandum commiſſâ, pro quâ ex miniſterio regali reddituri eſtis Regi regum rationem in die judicii*, &c.

La même choſe exprimée plus fortement encore un peu plus loin. *Quia bene noſtis ab illo qui ſolus merito & rex & ſacerdos fieri potuit, ita eccleſiam diſpoſitam eſſe, ut pontificali autoritate & regali poteſtate gubernetur*, &c.

Tombe-t-il ſous le ſens que des évêques doués, non-ſeulement de religion, mais ſimplement de raiſon, ayent reconnu les Souverains pour gouverneurs de l'égliſe, auſſi immédiats auſſi directs que les évêques, & établis tels par Jeſus-Chriſt même? Il faut accuſer les évêques ſoit d'impiété ſoit de folie, ou convenir que par le gouvernement de l'égliſe attribué aux princes, ils ont entendu la défenſe & l'exécution de ſes loix, dont elle déſiroit elle-même l'obſervation. Voilà ce que le concile de Thionville a nommé le gouvernement de l'égliſe appartenant au prince.

Loup abbé de Ferrieres auteur du même âge, a employé les même expreſſions les expliquant dans un ſens catholique, dans ſon épître 81, écrite à Amulus archevêque de Lyon. *Rex regum, idemque ſacerdos ſacerdotum, qui ſolus potuit eccleſiam regere, quam redemit, portquàm humanitatem ſuam in cœlum evexit, ſemper cum ſuis futurus divinitate, poteſtatem ſuam ad eamdem gubernandam eccleſiam, in ſacerdotes diviſit &*

reges ; ut quod ſancti docerent pontifices , & ipſi implerent & impleri facerent devotiſſimi reges.

Voila le gouvernement de l'égliſe par les princes. Ils exécutent & font exécuter ce qui eſt enſeigné & ordonné par les paſteurs. Peu importe donc , que quelques évêques aient parlé autrefois de la puiſſance des princes au-dedans de l'égliſe. Je demanderois à l'auteur , s'il conſentiroit à régler les droits de la puiſſance temporelle , ſur quelques phraſes peu meſurées d'un magiſtrat ou d'un juriſconſulte. Pourquoi eſſaye-t-il de fixer l'étendue de la puiſſance ſpirituelle ſur l'abus de quelques mots innocens ſortis de la bouche des évêques ?

Il dit , p. 83 , que le réquiſitoire de M. de Caſtillon eſt devenu célébre autant par la diſcuſſion lumineuſe & pleine de force que ce magiſtrat y fait des actes , que par l'éclat du mécontentement qu'en a témoigné le clergé , & par la défenſe que M. de Montclar en a priſe dans ſon beau réquiſitoire du 30 mai 1767.

Il eſt certain que M. de Caſtillon a diſcuté les actes de l'Aſſemblée de 1765 avec beaucoup de lumiere & de force. Ils ſont pleins de propoſitions répréhenſibles. Le clergé a réclamé contre le requiſitoire du magiſtrat. Il a voulu

juſtifier tous les faux principes qu'il avoit avancé dans les actes, & en cela ſans doute il eſt inexcuſable. Il a auſſi juſtement critiqué quelques aſſertions du magiſtras. Toutes les perſonnes religieuſes & inſtruites du droit public eccléſiaſtique, lui ont applaudi ſur ce dernier point. Car à la premiere lecture du réquiſitoire, le public éclairé avoit été frappé de pluſieurs aſſertions, qu'il paroiſſoit difficile d'excuſer.

L'auteur qui ne veut pas y découvrir la plus petite tache, nous apprend, p. 84, quel fut le ſort de cet écrit. Au mois de janvier 1766 le clergé a fait nommer une commiſſion du conſeil, pour l'examen du requiſitoire ; & ſur le rapport de M. de Calonne maître des requêtes, il intervint arrêt du conſeil le 24 mai 1766, qui ſupprima le requiſitoire. C'eſt depuis cet arrêt, que M. Joly-de-Fleury a fait des grand éloges du réquiſitoire de M. de Caſtillon, dans le diſcours qui précéde l'arrêt du parlement de Paris du 8 juillet 1766 ; que ce parlement a parlé ſur le même ton dans ſes remontrances au roi, du 30 août ſuivant. Tout cela eſt vrai ; mais ces louanges juſtement données a M. de Caſtillon & à ſon ouvrage, ne rendront pas exactes les propoſitions qui viennent d'être examinées.

Il eſt vrai encore que M. de Montclar pro-

cureur général au parlement d'Aix, a pris la défenſe de M. de Caſtillon, dans ſon requiſitoire, ſur lequel eſt intervenu l'arrêt du parlement d'Aix, du 30 mai 1767. Le magiſtrat, pour juſtifier ſon collegue, y adopte le ſyſtême ſingulier des matieres mixtes, qui ne ſont ni purement ſpirituelles, ni purement temporelles. C'eſt une invention de M. le Vayer-de-Boutigni maître des requêtes, dans ſon traité *de l'autorité du roi dans l'adminiſtration de l'égliſe*, imprimé en 1700. Il ſuffira ſur ce requiſitoire de M. de Montclar, & ſur les matieres mixtes, de renvoyer à deux *lettres à M. Faure avocat au parlement, ſur la conſultation du 27 mai 1790, dans laquelle il décide que l'Aſſemblée Nationale a droit d'ériger & de ſupprimer les évêchés*; & à l'examen d'un écrit intitulé *ULTIMATUM A M. L'EVÊQUE DE NANCY PAR M. BERTOLIO., Seconde partie.* Il eſt d'autant plus étonnant que l'auteur ſe prévale du requiſitoire de M. de Montclar, qu'on l'a entendu plus haut critiquer cette expreſſion de matiere *purement* ſpirituelle, ou *purement* temporelle.

Il dit qu'on a voulu dédommager la magiſtrature de l'injuſte flétriſſure du requiſitoire de M. de Caſtillon, & que dans cette vue, il fut rendu un ſecond arrêt du conſeil le même jour

24 mai 1766, qui consacre les principes des magistrats. L'auteur en rapporte une extrait qui ne peut que le condamner. Il n'y est pas dit que l'église soit dépendante de la puissance temporelle, ou du moins qu'elle n'en soit indépendante, que dans ce qui touche la foi & l'essence de la religion.

On y établit d'abord que la puissance temporelle ne dépend, ni directement ni indirectement, d'aucune autre puissance qui soit sur la terre. On y enseigne que « la puissance temporelle protectrice des canons doit à l'église » le secours de son autorité, pour l'exécution » des jugemens prononcés contre des fideles » suivant les regles canoniques; mais elle ne doit » pas moins veiller à la conservation de l'honneur des citoyens, lorsqu'il seroit compromis » par l'inexécution des formes requises, & punir » même ceux qui se seroient écartés de ces formes & des réglemens sagemens établis.

« Ce droit, que donne au Souverain la » qualité d'évêque du dehors, & de vengeur » des regles anciennes, droit que l'église a souvent invoqué elle-même pour le maintien de » l'ordre & de la discipline, empêche que chaque ministre ne soit indépendant de la puissance temporelle en ce qui concerne ses fonc-

» tions extérieures, appartenant à l'ordre public, » & qui donne au Souverain le moyen d'écarter » de ſon royaume des diſputes étrangeres à la » foi ».

Perſonne ne conteſte ces maximes, qui ne peuvent que nuire au ſyſtême de l'auteur. Car en diſant que chaque miniſtre n'eſt pas indépendant de la puiſſance temporelle, on ſuppoſe néceſſairement que la puiſſance ſpirituelle en elle-même jouit de cette indépendance. Il y a au ſurplus, dans l'arrêt du conſeil, une confuſion d'idées. On attribue à une des qualités du Souverain ce qui appartient à l'autre ; ce n'eſt pas comme protecteur des canons, qu'il veille à l'honneur & à la ſûreté des citoyens attaqué par un jugement eccléſiaſtique ; c'eſt comme magiſtrat politique, chef & gouverneur de l'Etat, chargé d'en protéger tous les membres.

C'eſt pour ſe mettre à l'abri de toute ſorte de vexations que les hommes ſe réuniſſant en ſociété, ont établi parmi eux une force publique. Si un Souverain étranger venoit piller les villes de France les plus voiſines des frontieres, la nation Françoiſe ne devroit pas le ſouffrir. Ce ſeroit un juſte ſujet de lui déclarer la guerre. Il en eſt de même des vexations cauſées de la part des eccléſiaſtiques. Le Souverain doit ſa pro-

tection contre toutes les injuſtices, de quelque part qu'elles viennent.

Ce paſteur iſolé, dont le prince réprimera les excès, ne ſera pas par là dans ſa dépendance. On en a ſuffiſamment expliqué la raiſon. Ce miniſtre n'eſt pas non plus dans la dépendance du prince agiſſant comme protecteur de l'égliſe; il eſt ſous celle de l'égliſe elle-même, au nom de laquelle le prince prononce, & dont il fait exécuter les loix.

Le rédacteur de l'arrêt du conſeil ne conſervoit donc pas bien la diſtinction des deux puiſſances, & il ne meritoit pas les éloges de l'auteur.

L'arrêt ajoute : « que la puiſſance temporelle » a droit de déclarer abuſifs & non valable- » ment émis, les vœux qui n'auroient pas été » formés ſuivant les regles canoniques & civiles, » comme auſſi d'admettre ou de ne pas admettre » des ordres religieux, ſuivant qu'ils peuvent être » utiles ou dangereux dans l'Etat, même d'exclure » ceux qui s'y ſeroient établis contre leſdites ré- » gles ou qui deviendroient nuiſibles à la tran- » quillité publique ».

Qui doute que la puiſſance temporelle n'ait le droit d'empêcher l'établiſſement d'un inſtitut lorſque tous les corps du royaume en prévoyent

& en annoncent le danger? L'arrêt ne dit pas; il eſt impoſſible d'en induire qu'elle ait eu le droit de détruire totalement l'état religieux, comme inconciliable avec la conſtitution du royaume.

L'auteur prétend (p. 87) que le clergé a été preſqu'auſſi mécontent de cet arrêt du conſeil, qu'il l'avoit été du réquiſitoire de M. de Caſtillon. L'arrêt qui flétrit ce requiſitoire, ne reproche au magiſtrat, que ſa vivacité & des expreſſions peu meſurées ſur la bulle & le formulaire. On a pris en même temps des meſures pour veiller à la sûreté des principes. Le Roi a fait écrire une lettre circulaire aux procureurs généraux, & une à M. de Caſtillon lui-même.

Je demande à quoi tout cela peut ſervir, & s'il en reſulte que la puiſſance ſpirituelle ne ſoit pas indépendante? L'auteur n'eſt pas heureux en citations.

Si l'auteur vouloit produire des arrêts du conſeil, celui du 10 mars 1731 auroit été plus digne de l'attention du public. Le Roi y dit, « qu'il » regarde comme ſon premier devoir d'empê» cher, qu'à l'occaſion des diſputes qui s'étoient » élevées, on ne mit en queſtion les droits » ſacrés d'une puiſſance, qui a reçu de Dieu

» ſeul l'autorité de décider les queſtions de doc-
» trine ſur la foi ou ſur la regle des mœurs,
» de faire des canons ou des regles de diſci-
» pline pour la conduite des miniſtres de l'é-
» gliſe, & des fideles dans l'ordre de la reli-
» ligion; d'établir ces miniſtres ou de les deſ-
» tituer conformément aux mêmes regles, & de
» ſe faire obéir en impoſant aux fideles, ſuivant
» l'ordre canonique, non-ſeulement des péni-
» tences ſalutaires, mais des véritables peines
» ſpirituelles, par les jugemens ou par les cen-
» ſures que les premiers paſteurs ont droit de
» prononcer & de manifeſter, & qui ſont d'au-
» tant plus redoutables qu'elles produiſent leur
» effet ſur l'ame du coupable, dont la réſiſtance
» n'empêche pas qu'il ne porte malgré lui, la
» peine à laquelle il eſt condamné ».

Il n'y a point là de diſtinction des choſes qui touchent la foi ou l'eſſence de la religion, ſur leſquelles l'égliſe eſt ſouveraine, & d'autres moins importantes ſur leſquelles elle eſt dans la dépendance du gouvernement civil. La puiſſance ſpirituelle tient également de Dieu ſeul de décider les queſtions de doctrine ſur la foi ou la regle des mœurs; & celui de dreſſer des canons ou des regles de diſcipline pour la conduite des miniſtres & des fideles dans l'ordre

de la religion. Tout ce qui eſt de cet ordre lui appartient excluſivement. Or, comment douter que tout ce qui tend au ſalut des peuples ne ſoit de cet ordre, lors même qu'il n'y ſeroit pas abſolument eſſentiel.

J'obſerve en paſſant que la puiſſance ſpirituelle a reçu de Dieu ſeul le droit d'établir ou de deſtituer ſes miniſtres, ſuivant les regles de diſcipline par elle fixée. J'en conclus que les nouveaux paſteurs ſont néceſſairement intrus n'étant pas établis par l'égliſe, ni ſuivant les regles de ſa diſcipline. J'en conclus encore que les anciens paſteurs ont conſervé leur titre & leur autorité. Car ſi c'eſt à l'égliſe ſeule à les deſtituer, la puiſſance temporelle ne peut pas ordonner une choſe qui entraîne la deſtitution. L'Aſſemblée n'a donc pas pu preſcrire un ſerment à peine de deſtitution contre les non-jurans.

L'auteur paroiſſant faire cas du ſuffrage des canoniſtes modernes, je mettrai ſous ſes yeux le texte ſuivant de Héricourt, (loix eccléſiaſtiques part. Iere. chap. Ier., p. 16.).

« L'état auquel le péché de notre premier pere » nous a réduit eſt ſi corrompu, que les hommes » ne peuvent former entre eux aucune ſociété » nombreuſe, & qui ſubſiſte long-temps, ſi ceux » qui la compoſent ne ſont aſſujétis à certai-

» nes regles, & s'il n'y a des peines pro-
» noncées contre ceux qui en violent les loix.
» C'eſt pourquoi Jeſus-Chriſt voulant que ſon
» égliſe formât une ſociété entre les hommes qui
» ſubſiſtât juſqu'a la conſommation des ſiecles,
» lui a laiſſé le droit de publier les loix qu'il
» lui avoit preſcrites, d'en établir de nouvelles
» quand elle le jugeroit à propos, & de punir
» ceux qui n'obéiroient pas à ſes ordonnances.
» *Allez*, dit le Dieu fait homme à ſes apôtres,
» *inſtruiſez tous les peuples, leur apprenant à*
» *obſerver toutes les choſes que je vous ai com-*
» *mandées.* Auſſi leur a-t-il donné toute l'au-
» torité qu'il avoit reçue de ſon Pere. *Celui qui*
» *vous écoute*, leur dit-il ailleurs, *m'écoute; celui*
» *qui vous mépriſe me mépriſe; & celui qui me*
» *mépriſe mépriſe celui qui m'a envoyé.* Il pro-
» met à ſaint Pierre & en ſa perſonne à tous
» les paſteurs dont S. Pierre eſt le chef, de lui
» donner les clefs du royaume du ciel, de dé-
» lier dans le ciel tout ce qu'il aura délié ſur
» la terre. Il veut que tous les fideles écoutent
» la voix de leur mere commune; que s'il y en
» a quelqu'un qui n'obéiſſe pas à l'égliſe, il ſoit
» retranché de cette ſainte ſocieté, & qu'il ſoit
» regardé comme un païen & comme un pu-
» blicain.

» C'eſt en vertu de ces pouvoirs que les apô-
» tres ont établi des diacres, ſur leſquels ils ſe
» ſont déchargés d'une partie de leurs fonctions,
» qu'ils ont ordonné des prêtres pour les aſſo-
» cier au miniſtere eccléſiaſtique, qu'ils ont
» réglé dans le concile de Jéruſalem, ce que
» les gentils convertis devoient pratiquer, qu'ils
» ont preſcrit l'ordre qu'il faut obſerver dans les
» aſſemblées eccléſiaſtiques, &c.

De Héricourt ne connoiſſoit pas cette diſtinctions de différentes diſciplines, ſur leſquelles les paſteurs avoient une inégale autorité. Ce canoniſte, & tous les autres qui ont reſpecté l'égliſe, ont formé leur doctrine ſur celle de l'antiquité. C'eſt de quoi l'auteur s'eſt mis peu en peine. Comment feroit-il adopter ſon ſyſtême à S. Avit évêque de Vienne, qui diſoit au commencement du ſixieme ſiecle : *Ad ſacerdotes Deus voluit quæ in eccleſiâ diſponenda ſunt pertinere, non ad ſæculi poteſtates, quas, ſi fideles ſint, eccleſiæ ſuæ ſacerdotibus voluit eſſe ſubjectas.* Ce n'eſt pas ſeulement ſur les matieres ſpirituelles importantes, qu'il appartient aux paſteurs de prononcer ; c'eſt ſur toutes indiſtinctement, qu'un prince catholique leur eſt ſoumis.

A ce témoignage du ſixieme ſiecle, j'en joindrai un moderne d'un grand poids, celui de M.

Boſſuet, dans ſa défenſe de la déclaration du clergé, Liv. I, ſect. II, chap. 31, *il démontre par l'écriture & par la tradition des ſaints Peres, que les deux puiſſances, l'eccléſiaſtique & la temporelle, occupent chacune dans ſon diſtrict, le premier rang, & qu'elles ne reconnoiſſent que Dieu au deſſus d'elles.* C'eſt le titre même du chapitre.

» Nous entreprenons, dit le prélat, de prou-
» ver en rigueur par les témoignages de l'écri-
» ture, que les deux puiſſances eccléſiaſtique &
» temporelle ont été établies de Dieu, de telle
» maniere, que, jouiſſant chacune dans ſon
» reſſort du premier rang & de la ſouveraine
» puiſſance après Dieu, elles ſont également
» dépendantes de lui ſeul; que ſi l'on veut les
» comparer l'une à l'autre, on ne peut les con-
» ſidérer que comme alliées & amies.

« Nous rejettons totalement, ajoute le prélat,
» chap. 32, cette prétendue ſubordination, qui,
» ſi l'on croit ce que répetent ſouvent nos ad-
» verſaires, doit être entre les puiſſances eccléſ-
» ſiaſtique & temporelle. Car nous avons démon-
» tré que ces deux puiſſances ne ſont point
» ſubordonnées entr'elles de la maniere qu'ils
» le prétendent, puiſqu'elles peuvent ſubſiſter
» dans toutes leurs perfections l'une ſans l'autre.

» Or, nous avons vu plus haut, & c'eſt un point » avoué de tout le monde, que l'égliſe & la » vraie religion peuvent ſubſiſter parfaitement » & ſolidement ſans être unies à la puiſſance » temporelle; & que d'un autre côté, la puiſ- » ſance temporelle & le gouvernement politi- » que peuvent auſſi ſubſiſter, & être dans un » état parfait ſans la vraie égliſe & la vraie reli- » gion; par conſéquent ces deux puiſſances ſont » ſouveraines l'une ſans l'autre, les premieres » en dignité chacune dans ſon reſſort, alliées, » amies à la vérité, mais ſans dépendance & » ſans ſubordination.

M. Boſſuet examine, chap. 33, *s'il s'enſuit de ce que les deux puiſſances ſont ordonnées entr'elles, que l'une ſoit aſſujétie à l'autre.*

Les ultramontains objectent que les deux puiſſances doivent être ſubordonnées entr'elles; & qu'elles ne le ſont pas, ſi la puiſſance temporelle qui eſt d'un ordre inférieur, n'eſt pas aſſujétie à la ſpirituelle.

» Nous repondons, ce ſont les termes de M. » Boſſuet, que l'ordre entre ces deux puiſſan- » ces ne conſiſte pas en ce qu'on vient de dire, » mais en ce qu'étant alliées & amies, elles » concourent mutuellement à entretenir la paix ».

Le prélat cite deux textes de l'Ecriture ſainte

&

& ajoute : « Ainſi chacune de ces puiſſances a » des bornes preſcrites : elles ſont alliées & » amies : elles uniſſent leurs forces pour par- » venir à la même fin ; mais l'une ne com- » mande pas à l'autre ».

Après avoir rapporté ce qu'écrivent les papes Gelaſe & Symmaque à l'empereur Anaſtaſe, M. Boſſuet parle ainſi : « J'avoue que le pape Gelaſe » repréſente toujours la puiſſance pontificale, » comme étant d'un ordre plus relevé : parce » qu'en effet ſes fonctions ſont plus auguſtes & » toutes céleſtes : mais quoique la puiſſance tem- » porelle ſoit d'un ordre inférieur, il ne l'aſ- » ſujétit pas par rapport aux choſes qui ſont de » ſon reſſort à la puiſſance des pontifes : il ex- » prime diſtinctement & préciſément en quoi » les empereurs leur ſont ſoumis : *Ce n'eſt que* » *dans l'adminiſtration des ſacremens ; & ſur ce* » *point, le pontife eſt inconteſtablement juge de* » *l'empereur. Vous ſavez*, dit-il, *que dans* » *tout cela ils ont droit de vous juger.* L'ordre » entre les deux puiſſances ne conſiſte donc » pas en ce que celle qui eſt d'un rang plus » excellent, s'attribue l'autorité & des droits ſur » l'autre : mais en ce qu'étant également ſouverai- » nes elles ſe rendent mutuellement l'obéiſſance » dans les choſes qui ſont de leur reſſort.....

» Symmaque, ſans être contredit par aucun chré-
» tien, auroit pu dire que la dignité des pon-
» tifes eſt ſupérieure à celle des rois, comme
» étant d'un ordre plus relevé, plus ſublime,
» plus excellent : mais auſſi d'un autre côté, il
» a raiſon de ne la dire qu'égale ; puiſqu'en effet
» les deux puiſſances ſont également ſouveraines
» & abſolues, l'une dans les choſes divines, l'au-
» tre dans les temporelles ».

On peut citer encore le chapitre 35, où M. Boſſuet répete pluſieurs fois que les deux puiſſances ont des fonctions diſtinctes ; qu'elles ſont toutes deux principales & ſouveraines ; que toutes deux ont chacune dans leur reſſort une ſouveraineté parfaite.

Voilà ce qu'on trouve dans la tradition, quand on la conſulte ; & comment ne la pas conſulter pour fixer les droits de l'égliſe ? Les politiques la traitent comme un établiſſement humain ; & l'auteur, qui en reconnoît d'abord l'origine céleſte, ſemble l'oublier preſque auſſitôt. Que trouve-t-on en effet dans ſon ouvrage, que des raiſonnemens, un recueil des entrepriſes des paſteurs ; & quelques phraſes de magiſtrats & de juriſconſultes. Tout cela eſt impuiſſant contre le droit divin ; malgré tout ce que peuvent dire ou faire les hommes, l'égliſe conſervera toujours l'auto-

rité qu'il a plu à Jesus-Christ de lui confier ; & on ne peut en fixer la juste mesure, qu'à la lumiere des livres saints & de la tradition.

Je finis, en exposant par forme de résumé, les vraies idées sur la matiere dont il s'agit. Les deux puissances sont entiérement indépendantes l'une de l'autre. La puissance ecclésiastique est totalement indépendante de la temporelle, dans tout ce qui est spirituel ; c'est-à-dire, dans tout ce qui tend directement & uniquement au salut éternel. Le gouvernement civil est pleinement indépendant de la puissance ecclésiastique, dans tout ce qui est temporel ; c'est-à-dire, dans tout ce qui tend directement & uniquement à la félicité présente. Il n'y a aucune distinction à faire entre ce qui est essentielle, ou seulement plus ou moins utile. Ce n'est pas par l'importance d'un objet qu'on juge de sa nature. C'est uniquement par la fin à laquelle il se rapporte.

Chacune des deux puissances a droit de se conserver & de se maintenir. L'abus de la puissance spirituelle pouvant nuire à la temporelle, celle-ci a droit sans doute de réprimer. La puissance ecclésiastique peut aussi se défendre des attaques de l'autre. Il y a néanmoins sur cela des différences. Jesus-Christ a prédit à ses ministres, qu'ils seroient maltraités & persécutés par la puis-

ſance ſéculiere. Il n'a pas annoncé un pareil traitement aux princes, de la part des paſteurs. Il a d'ailleurs donné aux Souverains le glaive matériel, qui eſt preſque toujours aſſuré de ſe faire obéir. Il n'a mis à la main de ſes miniſtres, qne des armes ſpirituelles, qu'on mépriſe impunément en ce monde, & dont d'ailleurs la prudence leur interdit quelquefois l'uſage.

Ce droit de la puiſſance temporelle, d'empêcher l'exécution des décrets eccléſiaſtiques nuiſibles à l'Etat, n'altere en rien l'indépendance totale de la puiſſance ſpirituelle. Un Souverain ne devient pas ſupérieur du monarque voiſin, dont il empêche de publier les ordonnances dans ſes Etats. Il eſt vrai que les Rois ont chacun des territoires différens; au lieu que l'égliſe eſt dans le territoire de chaque Etat. Elle n'en forme pas moins une ſouveraineté parfaite, totalement indépendante de la puiſſance civile. Tels ſont les droits des deux puiſſances, diſtinguées l'une de l'autre.

Cette diſtinction diſparoît, ſi l'on conſidere le prince comme protecteur de l'égliſe. C'eſt pour elle & en ſon nom qu'il agit alors, c'eſt ſa puiſſance qu'il exerce. Ce ſont ſes loix qu'il fait exécuter. Il devient en quelque ſorte compétent pour le ſpirituel, qui à tout autre lui eſt étranger. Les

paſteurs particuliers tombent alors dans ſa dépendance, parce qu'ils ſont dans celle de l'égliſe, dont il fait valoir l'autorité.

Mais le prince ne devient pas par-là légiſlateur dans l'égliſe ; il n'a pas droit de lui donner des loix, mais ſeulement de venger les ſiennes de la déſobéiſſance d'un miniſtre particulier. Il ne peut donc pas faire revivre une diſcipline qu'elle a abrogé ou par des canons formels, ou par l'approbation tacite d'un uſage contraire. Il y auroit entrepriſe viſible de la part du Souverain, qui voudroit rétablir la pénitence publique, parce qu'elle étoit autrefois en uſage. L'égliſe n'y ſoumet plus ſes enfans depuis un grand nombre de ſiecles. Il y auroit entrepriſe de la part du Souverain, qui voudroit rendre aux laïcs la communion ſous les deux eſpeces parce qu'elle leur étoit accordée anciennement. Elle leur a été ôtée par des canons exprès. Il étoit défendu dans les premiers temps, de prier à genoux le dimanche. *Nefas eſt*, diſoit Tertullien, *Dominica die genua flectere*. L'uſage eſt changé. Nous ſommes édifiés aujourd'hui devoir un fidele humblement proſterné le dimanche aux pieds de la divinité. Il y auroit entrepriſe de la part du Souverain qui voudroit rétablir malgré l'égliſe la priere debout. Elle n'eſt pas moindre de la part de ceux qui font élire au-

jourd'hui les évêques par le peuple. Car en ſuppoſant contre l'évidence, qu'il eût eu droit autrefois à une élection proprement dite, il en a été privé il y a plus de cinq cens ans par des canons précis. Lui rendre aujourd'hui cette élection, ce n'eſt pas exécuter un réglement eccléſiaſtique; c'eſt en faire un.

Le Souverain eſt-il donc obligé de reſpecter tous les uſages qui ſubſiſtent de ſon temps dans l'égliſe? Non ſans doute; car il y en a un grand nombre dont elle gémit en elle-même, & dont elle déſire la réformation. Il faut diſtinguer ceux qu'elle a établi par des loix expreſſes, ou par un conſentement tacite de ceux qu'elle condamne, qu'elle ſouffre à regret, & contre leſquels elle ne ceſſe de réclamer par la bouche de ſes plus dignes enfans. Ainſi, malgré les lumieres de notre ſiecle que nous vantons tant, nous obſervons une multitude de coutumes, qui n'ont d'autre ſource que les fauſſes décrétales. De ce nombre ſont toutes les uſurpations de la cour de Rome, ſur l'autorité des évêques; toutes les réſerves au ſaint-Siége de collation de bénéfice, d'abſolution de péchés & de cenſures; d'érection ou ſuppreſſion des évêchés, de conceſſion de diſpenſe, &c. Il eſt trop abſurde qu'on ſoit obligé d'aller chercher une diſpenſe ou un bénéfice à

300 lieues, pour qu'on puiſſe ſuppoſer que l'égliſe approuve une telle pratique. Combien de déſordres dans la conduite du clergé! la non réſidence des évêques, la pluralité des bénéfices. On feroit injure à l'égliſe, en croyant qu'elle ne déteſte pas toujours de tels excès. Il ſe gliſſe auſſi des abus dans le culte même, qu'il ne faut pas attribuer à l'égliſe, quoique les paſteurs y participent. L'auteur a cité la fête des fous; il auroit pu y joindre l'enterrement de Jeſus-Chriſt qui ſe fait tous les ans à Nice le vendredi-ſaint après midi. On met un crucifix dans une bierre. Le clergé le porte pompeuſement dans toute la la ville, ſuivi des perſonnes les plus qualifiées, & de tous les corps & compagnies. Les habitans qui voyent paſſer ce ridicule cortège, diſent dévotement que Dieu ait ſon ame. Qui doute que le Roi de Sardaigne ne put & ne dut à toute ſorte de titre, abolir une telle farce plus qu'extravagante? Les canons qui condamnent de tels abus, ſubſiſtent toujours malgré la longue impunité des prévarications. Le prince, qui les fait ceſſer, exécute très réellement les loix de l'égliſe. Mais lorſqu'il veut remettre en vigueur une diſcipline qu'elle a elle même abandonnée depuis longtemps, ce ne ſont pas ſes loix qu'il exécute,

385

il lui en donne des nouvelles ; & c'eſt ce qu'il n'a certainement pas droit de faire.

Tels ſont les vrais principes, qui rendent à Céſar ce qui appartient à Céſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu. L'auteur a violé ce précepte, en donnant trop à la puiſſance temporelle ; & en reſtreignant l'indépendance de la puiſſance ſpirituelle, à ce qui concerne la foi & l'eſſence de la religion. Les quatre articles de ſon ouvrage, dont je laiſſe la critique à d'autres, ſont appuyés ſur cette dépendance dans laquelle il met l'égliſe. Ils ſont dès-là réfutés d'avance. L'édifice tombe avec ſon fondement.

F I N.

A PARIS,

Chez DUFRENE, Libraire, au Palais.